

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*



## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement continu

Le 11 janvier 2023

Le présent prospectus autorise le placement de parts libellées en dollars canadiens (les « **parts en \$ CA** ») du fonds négocié en bourse suivant :

### **FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie (« MCKG »)**

Le FNB Mackenzie est un OPC négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le FNB Mackenzie cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Global 100 de Corporate Knights (l'« **indice** »). Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

Corporation Financière Mackenzie (le « **gestionnaire** »), un gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du FNB Mackenzie et est chargée de l'administrer. Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie** ».

### **Inscription des parts**

Le FNB Mackenzie émet des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Mackenzie, a demandé à la Neo Bourse Inc. (la « **NEO Bourse** ») d'inscrire à sa cote les parts du FNB Mackenzie. La NEO Bourse a approuvé sous condition l'inscription des parts du FNB Mackenzie à sa cote et, sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale, les parts du FNB Mackenzie seront inscrites à la cote de la NEO Bourse et un porteur de parts pourra acheter ou vendre les parts du FNB Mackenzie à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Mackenzie pour l'achat ou la vente des parts à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la NEO Bourse à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable (définie ci-après), ou peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (défini ci-après) (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs courtiers ou conseillers en placement et leurs conseillers en fiscalité avant de demander le rachat de leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

Le FNB Mackenzie émettra des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers (définis ci-après). L'émission initiale de parts du FNB Mackenzie aura lieu uniquement une fois que celui-ci aura reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse.

## **Autre point à considérer**

**Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB Mackenzie de ses parts aux termes du présent prospectus.**

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts du FNB Mackenzie, se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Le FNB Mackenzie est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

De l'avis du gestionnaire, les parts du FNB Mackenzie sont des parts indicielles au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans les parts du FNB Mackenzie devrait évaluer s'il lui est permis de le faire en examinant attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Les parts ne sont pas ni ne seront inscrites aux termes de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée. Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou offertes ou vendues à des personnes des États-Unis. Le FNB Mackenzie n'est pas ni ne sera inscrit et le gestionnaire n'est pas inscrit aux termes de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée.

## **Marques de commerce**

« Global 100 Corporate Knights » et les autres marques de commerce liées à l'indice Global 100 de Corporate Knights (l'« indice ») sont des marques de commerce de Corporate Knights Inc. et sont utilisées sous licence par Corporation Financière Mackenzie.

## **Documents intégrés par renvoi**

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Mackenzie figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse **www.placementsmackenzie.com** et sur demande en appelant au numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB Mackenzie sont également mis à la disposition du public à l'adresse **www.sedar.com**. Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** » pour de plus amples renseignements.

## TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS .....	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	5
ORGANISATION ET GESTION DU FNB MACKENZIE .....	9
SOMMAIRE DES FRAIS .....	11
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB MACKENZIE .....	13
OBJECTIFS DE PLACEMENT .....	13
L'INDICE .....	13
STRATÉGIES DE PLACEMENT .....	14
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB MACKENZIE FAIT DES PLACEMENTS .....	16
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	16
FRAIS .....	17
FACTEURS DE RISQUE .....	19
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS .....	29
ACHAT DE PARTS .....	31
RACHAT DE PARTS .....	34
INCIDENCES FISCALES .....	36
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	42
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB MACKENZIE .....	42
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	51
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS .....	53
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS .....	54
DISSOLUTION DU FNB MACKENZIE .....	56
RELATION ENTRE LE FNB MACKENZIE ET LES COURTIERS .....	57
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE .....	57
CONTRATS IMPORTANTS .....	59
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES .....	60
EXPERTS .....	60
DISPENSES ET APPROBATIONS .....	61
AUTRES FAITS IMPORTANTS .....	61
L'INVESTISSEMENT DURABLE SELON MACKENZIE .....	62
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES .....	66
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	66
RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS .....	68
FINB GLOBAL 100 CORPORATE KNIGHTS MACKENZIE ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE .....	70
ATTESTATION DU FNB MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....	A-1

## EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

*Sauf indication contraire, tous les montants en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.*

**adhérent à la CDS** – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

**administrateur du fonds** – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace;

**agent aux fins du régime** – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace à titre d'agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement;

**agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace;

**agent des calculs** – Solactive AG, à titre d'agent des calculs de l'indice;

**aperçu du FNB** – un document qui décrit sommairement certaines caractéristiques des parts du FNB Mackenzie;

**ARC** – l'Agence du revenu du Canada;

**autorités en valeurs mobilières** – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

**CDS** – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

**CEI** – le comité d'examen indépendant du FNB Mackenzie;

**convention de dépôt** – la convention de dépôt cadre en date du 24 février 2005 intervenue entre le gestionnaire, notamment pour le compte du FNB Mackenzie, et le dépositaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**convention de gestion** – la convention de gestion en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 intervenue entre Corporation Financière Mackenzie, en qualité de fiduciaire du FNB Mackenzie, et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**convention de licence relative à l'indice** – la convention datée du 6 décembre 2022 aux termes de laquelle le fournisseur d'indice octroie une licence au gestionnaire en vue de l'utilisation de l'indice par le FNB Mackenzie;

**convention de prêt de titres** – la convention en date du 6 mai 2005 intervenue entre le gestionnaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**convention de services d'administration des fonds** – la convention en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 intervenue entre le gestionnaire et l'administrateur du fonds, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**courtier** – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom du FNB Mackenzie, et qui souscrit et achète des parts auprès de ce FNB Mackenzie, comme il est décrit à la rubrique « **Achat de parts – Émission de parts** »;

**courtier désigné** – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Mackenzie, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB Mackenzie;

**date d'évaluation** – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Mackenzie sont calculées;

**date de référence relative à une distribution** – une date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution du FNB Mackenzie;

**date de versement d'une distribution** – une date qui n'est pas postérieure au dixième jour ouvrable suivant la date de référence relative à la distribution applicable, à laquelle le FNB Mackenzie verse une distribution à ses porteurs de parts;

**déclaration de fiducie** – la déclaration de fiducie cadre constituant le FNB Mackenzie datée du 3 juin 2016, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**dépositaire** – la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou l'entité qui la remplace;

**émetteurs constituants** – relativement à l'indice, les émetteurs qui sont à l'occasion inclus dans cet indice et que le fournisseur d'indice a choisis;

**fournisseur d'indice** – Corporate Knights Inc., à titre de fournisseur de l'indice, avec lequel le gestionnaire a conclu une convention de licence relative à l'indice en vue de l'utilisation de l'indice et de certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB Mackenzie;

**gestionnaire** – Corporation Financière Mackenzie, société issue d'une fusion sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

**gestionnaire de portefeuille** – Corporation Financière Mackenzie, société issue d'une fusion sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

**heure d'évaluation** – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable chaque date d'évaluation;

**heure limite** – 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédent ou une heure plus tardive dont convient le gestionnaire;

**indice** – l'indice Global 100 de Corporate Knights<sup>MC</sup>, qu'utilise le FNB Mackenzie de la manière prévue aux présentes, et comprend, s'il y a lieu, un repère ou un indice différent ou de remplacement qui applique pour l'essentiel des critères semblables à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur d'indice pour composer l'indice Global 100 de Corporate Knights<sup>MC</sup> et/ou un indice de remplacement qui se compose généralement ou se composerait généralement des mêmes titres constituants que l'indice Global 100 de Corporate Knights<sup>MC</sup>;

**jour de bourse** – à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où i) une séance de négociation de la bourse où les parts du FNB Mackenzie sont inscrites est tenue; ii) la bourse ou le marché principal pour les titres détenus par le FNB Mackenzie est ouvert aux fins de négociation; et iii) le fournisseur d'indice calcule et publie des données relativement à l'indice du FNB Mackenzie;

**jour ouvrable** – un jour où la NEO Bourse est ouverte;

**législation canadienne en valeurs mobilières** – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales prises en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou règlements adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

**Loi de l'impôt** – la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion;

**mandataire d'opérations de prêt de titres** – la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou l'entité qui la remplace;

**NEO Bourse** – la Neo Bourse Inc.;

**nombre prescrit de parts** – relativement au FNB Mackenzie, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

**panier de titres** – relativement au FNB Mackenzie, désigne i) un groupe de titres choisis à l'occasion par le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, qui présentent collectivement les éléments constitutifs du portefeuille du FNB Mackenzie et leur pondération, ou ii) un groupe de certains ou de la totalité des titres constituants détenus, autant qu'il est raisonnablement possible, dans à peu près la même proportion que leur poids dans l'indice pertinent;

**part** – également appelées parts en \$ CA, relativement au FNB Mackenzie, une part cessible et rachetable du FNB Mackenzie, qui représente une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs du FNB Mackenzie revenant à la série en question;

**participant au régime** – un porteur de parts qui participe au régime de réinvestissement;

**parts du régime** – des parts supplémentaires acquises sur le marché par l'agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement;

**porteur de parts** – un porteur de parts du FNB Mackenzie;

**propositions fiscales** – l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et les Règlements que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement par écrit avant la date du présent prospectus;

**RDRF** – rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

**régime de réinvestissement** – le régime de réinvestissement des distributions offert par le gestionnaire pour le FNB Mackenzie;

**régimes enregistrés** – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes enregistrés d'épargne-études, comptes d'épargne libre d'impôt, régimes de participation différée aux bénéfices et régimes enregistrés d'épargne-invalidité, tels qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt, et les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (au sens qu'il est proposé de leur donner dans la Loi de l'impôt d'après les propositions fiscales qui ont reçu la sanction royale le 15 décembre 2022);

**Règlement 81-102** – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

**Règlement 81-105** – le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des OPC*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

**Règlement 81-106** – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

**Règlement 81-107** – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

**Règlements** – les règlements d'application de la Loi de l'impôt;

**titres constituants** – relativement à l'indice Global 100 de Corporate Knights, la catégorie ou la série particulière des titres des émetteurs constituants inclus dans l'indice et peuvent comprendre des certificats américains d'actions étrangères et d'autres instruments financiers négociables qui représentent ces titres;

**titres T+3** – les titres à l'égard desquels les opérations se règlent habituellement le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres est établi;

*valeur liquidative* et *valeur liquidative par part* – relativement au FNB Mackenzie, la valeur liquidative totale des parts du FNB Mackenzie et la valeur liquidative par part, respectivement, calculées par l'administrateur du fonds de la façon énoncée à la rubrique « **Calcul de la valeur liquidative** ».

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts du FNB Mackenzie et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

**Émetteur :** FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie (« **MCKG** »)

**Parts :** Le FNB Mackenzie offre des parts aux termes du présent prospectus.

**Placement continu :** Les parts du FNB Mackenzie sont offertes de façon continue et il n’y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Mackenzie, a demandé à la NEO Bourse d’inscrire les parts du FNB Mackenzie à sa cote. La NEO Bourse a approuvé sous condition l’inscription des parts du FNB Mackenzie à sa cote et, sous réserve du respect de ses exigences d’inscription initiale, les parts du FNB Mackenzie seront inscrites à la cote de la NEO Bourse et un porteur de parts pourra acheter ou vendre les parts du FNB Mackenzie à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l’intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l’achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n’ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Mackenzie pour l’achat ou la vente des parts à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s’il s’agissait d’autres titres inscrits à la NEO Bourse, notamment au moyen d’ordres au cours du marché et d’ordres à cours limité.

Le FNB Mackenzie émettra des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. L’émission initiale de parts du FNB Mackenzie aura lieu uniquement une fois que celui-ci aura reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour répondre aux exigences d’inscription initiale de la NEO Bourse.

Se reporter aux rubriques « **Achat de parts – Émission de parts** » et « **Achat et vente de parts** ».

**Objectifs de placement :**

FNB Mackenzie	Objectifs de placement
FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie	Cherche à reproduire, autant qu’il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l’indice Global 100 de Corporate Knights, ou de tout indice qui le remplace. Les titres constituants comprennent principalement des titres de capitaux propres d’émetteurs situés partout dans le monde, choisis en fonction d’une évaluation de caractéristiques relatives à la durabilité au moyen de critères mis au point et à jour par le fournisseur d’indice.

Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

**L’indice**

FNB Mackenzie	Indice
FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie	Indice Global 100 de Corporate Knights <sup>MC</sup>

**Stratégies de placement :**

**FNB Mackenzie**

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Mackenzie utilisera principalement une stratégie de reproduction complète et détiendra les titres constituant de l'indice selon des pondérations quasi identiques à celles de l'indice.

Se reporter à la rubrique « **Stratégies de placement – Stratégies de placement générales du FNB Mackenzie** ».

**Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :**

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts du FNB Mackenzie. Le FNB Mackenzie a obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Mackenzie, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. En outre, le FNB Mackenzie a obtenu une dispense qui lui permet d'emprunter un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'accorder une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Mackenzie n'a pas encore reçues.

De l'avis du gestionnaire, les parts du FNB Mackenzie sont des « parts indicielles » au sens du Règlement 81-102. Un OPC qui souhaite investir dans les parts du FNB Mackenzie devrait évaluer s'il lui est permis de le faire en examinant attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Lorsque le FNB Mackenzie investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, il a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur ses parts effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts du FNB Mackenzie effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

Se reporter à la rubrique « **Achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts** ».

**Facteurs de risque :**

Un placement dans le FNB Mackenzie comporte certains facteurs de risque inhérents dont les suivants :

- i) le risque associé au marché;
- ii) le risque associé à la méthode d'échantillonnage;
- iii) le risque associé aux sociétés;
- iv) le risque associé à la liquidité;
- v) le risque associé à la concentration;
- vi) le risque associé aux stratégies de placement indicielles;
- vii) le risque associé aux stratégies et aux objectifs de placement ESG;
- viii) le risque associé aux opérations importantes;
- ix) le risque associé à l'absence de marché public actif;
- x) le risque associé aux marchés émergents;
- xi) le risque associé aux marchés étrangers;
- xii) le risque associé aux devises;
- xiii) le risque associé au rééquilibrage et à la souscription;
- xiv) le risque associé au calcul et à la dissolution de l'indice;
- xv) le risque associé au cours des parts;
- xvi) le risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative;

- xvii) le risque associé aux emprunts;
- xviii) le risque associé aux marchandises;
- xix) le risque associé aux sociétés à petite capitalisation;
- xx) le risque associé aux lois;
- xxi) le risque associé aux opérations de prêt de titres;
- xxii) le risque associé aux séries;
- xxiii) le risque associé aux dérivés;
- xxiv) le risque associé aux petits FNB;
- xxv) le risque associé à l'imposition;
- xxvi) le risque d'interruption des opérations sur les titres;
- xxvii) le risque associé à la suspension de la négociation des parts;
- xxviii) le risque associé à la reproduction d'un indice;
- xxix) le risque associé à la cybersécurité;
- xxx) le risque associé aux perturbations extrêmes du marché.

Se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** ».

**Incidences fiscales :** Chaque année, un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada et qui détient ses parts à titre d'immobilisations (tous au sens de la Loi de l'impôt) est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt canadien le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital du FNB Mackenzie payés ou payables au porteur de parts au cours de l'année, que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires ou non. En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.

Les investisseurs devraient s'informer sur les incidences fiscales d'un placement dans les parts du FNB Mackenzie en obtenant des conseils de leurs conseillers en fiscalité.

Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

**Échanges et rachats :**

En plus de pouvoir vendre les parts à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché, les porteurs de parts peuvent i) faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la NEO Bourse à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable, ou ii) échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement.

Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

**Distributions :**

Les distributions en espèces sur les parts du FNB Mackenzie seront versées tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit. Les distributions en espèces sont versées dans la monnaie de souscription des parts.

<b>FNB Mackenzie</b>	<b>Distributions en espèces</b>
FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie	Annuellement

Le gestionnaire peut modifier la fréquence des distributions en espèces et diffusera un communiqué si une telle modification est apportée. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital.

Pour chaque année d'imposition, le FNB Mackenzie distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire conformément à la Loi de l'impôt à l'égard de l'année d'imposition. Dans la mesure où le FNB Mackenzie n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année d'imposition et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera consolidé de façon à ce que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Le traitement fiscal fédéral canadien des distributions pour les porteurs de parts est exposé à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Se reporter à la rubrique « **Politique en matière de distributions** ».

**Réinvestissement des distributions :**

Le gestionnaire a mis en œuvre un régime de réinvestissement pour le FNB Mackenzie aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au compte du participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts peut choisir d'y participer en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts.

Se reporter à la rubrique « **Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement** ».

**Dissolution :**

Le FNB Mackenzie n'a pas de date de dissolution fixe, mais peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Dissolution du FNB Mackenzie** ».

Si l'agent des calculs cesse de calculer l'indice ou si la convention de licence relative à l'indice est résiliée, le gestionnaire peut i) dissoudre le FNB Mackenzie moyennant un préavis d'au moins 60 jours donné aux porteurs de parts, ii) modifier l'objectif de placement du FNB Mackenzie ou chercher à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières) ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Mackenzie compte tenu des circonstances.

Se reporter à la rubrique « **Dissolution de l'indice** ».

**Documents intégrés par renvoi :**

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Mackenzie figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.placementsmackenzie.com](http://www.placementsmackenzie.com) et sur demande en appelant au numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB Mackenzie sont également mis à la disposition du public à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

Pourvu que le FNB Mackenzie soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds de commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que ses parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui

comprend la NEO Bourse. Le gestionnaire a demandé d'inscrire les parts du FNB Mackenzie à la cote de la NEO Bourse.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts du FNB Mackenzie peuvent être un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « **Admissibilité aux fins de placement** ».

## **ORGANISATION ET GESTION DU FNB MACKENZIE**

**Gestionnaire :** Corporation Financière Mackenzie est le gestionnaire du FNB Mackenzie et est responsable de la gestion de l'ensemble des activités du FNB Mackenzie, notamment le choix de l'équipe de gestion de portefeuille pour le portefeuille du FNB Mackenzie, la prestation des services de comptabilité et d'administration au FNB Mackenzie et la promotion des ventes des titres du FNB Mackenzie par l'entremise de conseillers financiers dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Le siège et seul bureau du FNB Mackenzie et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1. Le gestionnaire exerce ses activités sous la dénomination Placements Mackenzie.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Gestionnaire du FNB Mackenzie** ».

**Fiduciaire :** Corporation Financière Mackenzie est le fiduciaire du FNB Mackenzie aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs du FNB Mackenzie en fiducie au nom des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Fiduciaire** ».

**Gestionnaire de portefeuille :** Corporation Financière Mackenzie a été nommée gestionnaire de portefeuille du FNB Mackenzie. Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion de placements au FNB Mackenzie.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Gestionnaire de portefeuille** ».

**Promoteur :** Corporation Financière Mackenzie a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Mackenzie et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Promoteur** ».

**Dépositaire :** Le gestionnaire a retenu les services de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de dépositaire des actifs du FNB Mackenzie et assure la garde de ses actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Frais** » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB Mackenzie.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Dépositaire** ».

<b>Mandataire d'opérations de prêt de titres :</b>	<p>Le gestionnaire a retenu les services de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB Mackenzie.</p> <p>Se reporter à la rubrique « <b>Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Mandataire d'opérations de prêt de titres</b> ».</p>
<b>Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :</b>	<p>Le gestionnaire a retenu les services de Compagnie Trust TSX pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB Mackenzie et tienne le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB Mackenzie se trouve à Toronto, en Ontario.</p> <p>Se reporter à la rubrique « <b>Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts</b> ».</p>
<b>Auditeur :</b>	<p>KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'auditeur du FNB Mackenzie. Il audite les états financiers annuels du FNB Mackenzie et donne une opinion sur la présentation fidèle de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie du FNB Mackenzie, conformément aux Normes internationales d'information financière. L'auditeur est indépendant du gestionnaire.</p> <p>Se reporter à la rubrique « <b>Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Auditeur</b> ».</p>
<b>Administrateur du fonds :</b>	<p>Le gestionnaire a retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'administrateur du fonds. L'administrateur du fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Mackenzie, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Mackenzie et la tenue de livres et de registres à son égard.</p> <p>Se reporter à la rubrique « <b>Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Administrateur du fonds</b> ».</p>

## SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Mackenzie. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Mackenzie pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans le FNB Mackenzie.

Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

### Frais payables par le FNB Mackenzie

#### Type de frais

#### Montant et description

#### Frais de gestion :

Le FNB Mackenzie verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Mackenzie. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont payés tous les mois. Ces frais de gestion couvrent, du moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Mackenzie, ainsi que les autres frais décrits ci-après qui sont payables par le gestionnaire relativement au FNB Mackenzie. Se reporter à la rubrique « **Frais – Frais payables par le gestionnaire** ».

FNB Mackenzie	Frais de gestion (taux annuel)
FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie	0,50 % de la valeur liquidative

#### Certaines charges opérationnelles :

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges opérationnelles que paie le FNB Mackenzie sont les suivantes : i) les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt; ii) les courtages et frais d'opérations connexes, y compris les honoraires liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; iii) les frais liés au fonctionnement du CEI; iv) les frais aux termes d'un dérivé utilisé par le FNB Mackenzie; v) les coûts afférents au respect de la réglementation pour la production d'aperçus du FNB ou d'autres documents d'information de même nature; vi) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après le 11 janvier 2023, y compris les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en tenant compte de la portée et de la nature des nouvelles exigences); vii) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse au 11 janvier 2023; viii) tous frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer au FNB Mackenzie; ix) les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte du FNB Mackenzie; x) les frais payés aux conseillers juridiques et/ou à d'autres conseillers externes en ce qui concerne les opérations stratégiques ou de toute autre nature ayant une incidence sur les placements en portefeuille du FNB Mackenzie; et xi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment les taxes sur les produits et services ou taxes de vente harmonisées sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquiescer certaines de ces charges opérationnelles par ailleurs payables par le FNB Mackenzie, plutôt que de laisser au FNB Mackenzie le soin d'engager ces charges opérationnelles. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquiescer des charges opérationnelles, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

#### Fonds de fonds :

Le FNB Mackenzie peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et, selon le cas, à une dispense obtenue par les fonds communs du placement Mackenzie, investir

## Frais payables par le FNB Mackenzie

### Type de frais

### Montant et description

dans d'autres fonds négociés en bourse Mackenzie, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds négociés en bourse gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne sont payables par le FNB Mackenzie qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service. Si le FNB Mackenzie investit dans un autre fonds négocié en bourse ou un autre fonds d'investissement qui est géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe et si cet autre fonds paie des frais de gestion au gestionnaire ou aux membres de son groupe qui sont plus élevés que les frais de gestion payables par le FNB Mackenzie, le gestionnaire rajustera les frais de gestion payables par le FNB Mackenzie de sorte que les frais annuels totaux payés directement ou indirectement au gestionnaire par le FNB Mackenzie ne soient pas supérieurs aux frais de gestion annuels indiqués précédemment pour le FNB Mackenzie.

Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Mackenzie à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

### **Autres frais :**

Sauf en ce qui concerne les charges opérationnelles payables par le FNB Mackenzie qui sont décrites précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais du FNB Mackenzie. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent les frais de garde payables au dépositaire et les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Gestionnaire du FNB Mackenzie – Obligations et services du gestionnaire** ».

## Frais payables directement par les porteurs de parts

### **Autres frais :**

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Mackenzie. Ces frais, payables au FNB Mackenzie, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la NEO Bourse ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB MACKENZIE

Le FNB Mackenzie est un OPC négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le FNB Mackenzie a été établi aux termes de la déclaration de fiducie.

Même si le FNB Mackenzie est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, il a obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières du Canada qui s'appliquent aux organismes de placement collectifs conventionnels.

Le siège et seul bureau du FNB Mackenzie et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

### Objectifs de placement du FNB Mackenzie

Le FNB Mackenzie cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Global 100 de Corporate Knights, ou de tout indice qui le remplace. Les titres constituant comprennent principalement des titres de capitaux propres d'émetteurs situés partout dans le monde, choisis en fonction d'une évaluation de caractéristiques relatives à la durabilité au moyen de critères mis au point et à jour par le fournisseur d'indice.

## L'INDICE

### Indice Global 100 de Corporate Knights

Corporate Knights Inc. est le fournisseur d'indice. Le fournisseur d'indice a retenu les services de Solactive AG (« **Solactive** ») à titre d'agent des calculs et de publication. Solactive calcule et publie l'indice pour le fournisseur d'indice et en son nom.

La composition de l'indice repose sur des règles et le fournisseur d'indice ne prend aucune décision discrétionnaire relative au choix des titres. L'« univers » de l'indice (soit les sociétés qui peuvent initialement le composer) est composé de tous les titres de capitaux propres cotés en bourse d'émetteurs dont les produits bruts s'élèvent à au moins 1 milliard de dollars américains et qui sont inscrites à la cote d'une bourse admissible. La liste complète des bourses admissibles est donnée dans les lignes directrices de l'indice sur le site Web du fournisseur d'indice. Les sociétés qui composent l'univers de l'indice sont ensuite triées pour exclure des émetteurs en fonction de leur santé financière et du fait que leurs activités concernent ou non certains produits ou services qui vont à l'encontre du développement durable (par exemple, la fabrication d'armes, le secteur du divertissement pour adultes et les sociétés qui cherchent à faire du lobby pour empêcher des résolutions relatives à des politiques sur les changements climatiques). Les sociétés restantes sont ensuite évaluées sur un maximum de 25 indicateurs de rendement clé (« **IRC** »). Ces IRC sont répartis dans quatre catégories de mesures : 1) les mesures environnementales, 2) les mesures sociales, 3) les mesures de gouvernance, et 4) les mesures économiques. Les IRC environnementaux comprennent l'évaluation de la productivité en matière de gestion de l'énergie, de l'eau et des déchets ainsi que des revenus durables des sociétés pertinentes. Les IRC sociaux comprennent les congés de maladie payés, le roulement de personnel et les blessures du personnel. Les IRC de la gouvernance comprennent la diversité raciale au sein des conseils, la rémunération liée à la durabilité et les membres de la haute direction qui ne sont pas des hommes. Le fournisseur d'indice utilise sa classification selon le groupe de pairs de Corporate Knights (« **GPCK** ») pour déterminer l'IRC pertinent et la pondération qui doit être attribuée à chaque IRC. À l'exception des IRC qui visent les congés de maladie payés et la rémunération liée à la durabilité (dont la réponse est binaire, oui = 100 %, non = 0 %), une société reçoit une note pour chaque IRC en fonction du pourcentage de la valeur obtenue pour l'IRC par rapport à celle attribuée aux autres membres du GPCK pour cet IRC, le résultat étant multiplié par la pondération de l'IRC pour ce GPCK. Ce processus est répété pour tous les IRC qui s'appliquent à ce GPCK, les résultats sont ensuite additionnés et les amendes, règlements ou sanctions semblables sont ensuite déduites. L'indice est composé des sociétés qui ont obtenu le meilleur résultat dans chaque GPCK.

L'indice est rééquilibré tous les ans. Chaque jour de sélection, le fournisseur d'indice révisera la composition de l'indice. Le jour de sélection tombe cinq jours ouvrables avant le jour de rééquilibrage et un jour de rééquilibrage tombe le troisième mercredi de janvier. Pour pouvoir faire partie de l'indice, les sociétés doivent respecter les exigences relatives aux composants de l'indice du jour de sélection. De plus, chaque jour de sélection, tous les composants de l'indice actuels seront évalués dans l'objectif de déterminer s'ils respectent toujours les exigences relatives aux composants de l'indice.

Le site Web du fournisseur d'indice, <https://www.corporateknights.com/> (en anglais seulement), et celui de Solactive, <https://www.solactive.com/indices> (en anglais seulement), donnent des renseignements plus détaillés concernant la méthode utilisée pour établir l'indice.

### **Modification de l'indice**

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice que reproduit le FNB Mackenzie par un autre indice bien connu afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le FNB Mackenzie. Si le gestionnaire remplace l'indice ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant ses titres constituants et indiquant les motifs de la modification.

### **Dissolution de l'indice**

L'indice est calculé et maintenu par le fournisseur d'indice et l'agent des calculs ou pour leur compte. Si l'agent des calculs cesse de calculer l'indice ou si la convention de licence relative à l'indice est résiliée à l'égard de l'indice, le gestionnaire peut i) dissoudre le FNB Mackenzie moyennant un préavis d'au moins 60 jours donné aux porteurs de parts, ii) modifier l'objectif de placement du FNB Mackenzie ou chercher à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières) ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Mackenzie compte tenu des circonstances.

### **Utilisation de l'indice**

#### ***Corporate Knights***

Le gestionnaire et le FNB Mackenzie sont autorisés à utiliser l'indice et certaines marques de commerce et dénominations commerciales connexes aux termes de la convention de licence relative à l'indice. La convention de licence relative à l'indice n'a pas de durée fixe; elle peut cependant être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances. Si la convention de licence relative à l'indice est résiliée pour quelque raison que ce soit à l'égard du FNB Mackenzie, le gestionnaire ne pourra plus fonder le FNB Mackenzie sur l'indice.

## **STRATÉGIES DE PLACEMENT**

### **Stratégies de placement du FNB Mackenzie**

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB Mackenzie a comme stratégie de placement d'utiliser principalement une stratégie de reproduction complète et de détenir les titres constituants de l'indice selon des pondérations quasi identiques à celles de l'indice. Nous pouvons, à notre gré, avoir recours à une méthode d'« échantillonnage » lorsqu'il est impossible d'acquérir les titres constituants de l'indice en raison de restrictions ou de disponibilité restreinte. S'il a recours à une méthode d'échantillonnage, le FNB tentera de choisir des émetteurs dont les caractéristiques en matière de durabilité sont semblables à celles dont sont assortis les titres constituants de l'indice.

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières peuvent autoriser les fonds d'investissement indiciaires, comme le FNB Mackenzie, à dépasser les limites usuelles de concentration des placements dans le but de permettre à ces fonds d'investissement de reproduire l'indice pertinent. Conformément aux exigences des organismes de réglementation, le FNB Mackenzie peut reproduire l'indice de cette façon.

Si le FNB Mackenzie investit dans un autre fonds d'investissement que gère le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais de gestion payables par le FNB Mackenzie peuvent être réduits afin de faire en sorte que le total des frais payés, directement ou indirectement, par le FNB Mackenzie au gestionnaire n'excèdent pas ses frais de gestion. Se reporter à la rubrique « **Frais – Frais payables par le FNB Mackenzie – Frais de gestion – Fonds de fonds** ».

Les titres sous-jacents du FNB Mackenzie évolueront à l'occasion selon que des changements surviennent dans les titres constituant de l'indice. Lorsque des changements fréquents se produisent dans les titres détenus par le FNB Mackenzie, ce dernier est plus susceptible de réaliser des gains en capital nets et de faire des distributions de gains en capital ou de revenu aux porteurs de parts.

### **Cas de rééquilibrage**

Si le fournisseur d'indice rééquilibre ou rajuste l'indice en ajoutant ou en radiant des titres ou si le gestionnaire décide qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice, le FNB Mackenzie acquerra et/ou aliénera le nombre de titres adéquat, par l'intermédiaire d'un courtier désigné ou d'un ou de plusieurs courtiers ou encore d'autres courtiers sur le marché libre. Si le rééquilibrage est effectué par l'intermédiaire d'un courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par le FNB Mackenzie est supérieure à la valeur de tous les titres aliénés dans le cadre du processus de rééquilibrage, ce dernier pourrait émettre au courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part totale correspond à la valeur excédentaire ou, sinon, il pourrait verser un montant en espèces correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres aliénés par le FNB Mackenzie dépasse la valeur de tous les titres qu'il a acquis, il pourrait recevoir la valeur excédentaire en espèces et il gèrera ces liquidités de la façon décrite précédemment à la rubrique « **Gestion des liquidités excédentaires** ».

Si un dividende ou une distribution en espèces est versé sur un titre constituant de l'indice détenu par le FNB Mackenzie, il sera géré de la façon décrite précédemment à la rubrique « **Gestion des liquidités excédentaires** ».

### **Mesures influant sur les émetteurs constituants**

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par l'émetteur constituant ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur constituant de l'indice comme, par exemple, une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constituant. Dans un tel cas, le gestionnaire déterminera, le cas échéant, ce que le FNB Mackenzie fera pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire prend généralement les dispositions nécessaires pour s'assurer que le FNB Mackenzie continue de chercher à reproduire l'indice, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais.

### **Stratégies de placement générales du FNB Mackenzie**

#### ***Opérations de prêt de titres***

Le FNB Mackenzie peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB Mackenzie et un tel emprunteur, aux termes de laquelle i) l'emprunteur versera au FNB Mackenzie des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et iii) le FNB Mackenzie recevra une garantie accessoire.

Le FNB Mackenzie peut avoir recours aux opérations de prêt de titres pour obtenir un rendement supplémentaire ou pour générer un revenu aux fins de satisfaire à ses obligations courantes. Toute opération de prêt de titres conclue par le FNB Mackenzie doit être conforme à ses objectifs de placement.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, la garantie consentie par l'emprunteur de titres doit avoir une valeur totale qui correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La valeur totale des titres prêtés par le FNB Mackenzie ne peut, en aucun temps, être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du

FNB Mackenzie (déduction faite de toute garantie reçue dans le cadre d'activités de prêt de titres). Toute garantie en espèces obtenue par le FNB Mackenzie peut être investie uniquement dans des titres autorisés par le Règlement 81-102 dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 90 jours. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur marchande de la garantie accessoire.

### *Utilisation de dérivés*

Le FNB Mackenzie peut utiliser des dérivés à l'occasion à des fins de couverture ou de placement. Toute utilisation de dérivés par le FNB Mackenzie doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute dispense qu'a obtenue le FNB Mackenzie à l'égard des exigences du Règlement 81-102 et doit cadrer avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB Mackenzie.

Les dérivés que le FNB Mackenzie utilisera le plus, selon toute probabilité, sont les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps. Si le FNB Mackenzie achète des options, celles-ci lui confèrent le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat achetée confère au FNB Mackenzie le droit d'acheter alors qu'une option de vente achetée confère au FNB Mackenzie le droit de vendre. Si le FNB Mackenzie vend une option, il a l'obligation, au choix du porteur de l'option, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat vendue oblige le FNB Mackenzie à vendre si l'option est exercée; une option de vente vendue oblige le FNB Mackenzie à acheter si l'option est exercée. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu à une date donnée. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il se négocie à la bourse. Un swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

### *Gestion des liquidités excédentaires*

À l'occasion, le FNB Mackenzie peut recevoir ou détenir des liquidités excédentaires. Le FNB Mackenzie peut détenir temporairement ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou d'autres moyens de placement axés sur la gestion des liquidités gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou, encore, les utiliser pour acquitter les charges opérationnelles qu'il est tenu de payer, afin d'acheter des paniers de titres supplémentaires ou des parties de ceux-ci ou d'augmenter le montant théorique aux termes de ses dérivés, le cas échéant.

## **VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB MACKENZIE FAIT DES PLACEMENTS**

Le FNB Mackenzie investit dans des titres de capitaux propres de marchés situés partout dans le monde. De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de capitaux propres. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à la société qui a émis les titres, de la conjoncture du marché sur lequel les titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités. La valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe.

Se reporter aux rubriques « **Objectifs de placement – Objectifs de placement du FNB Mackenzie** » et « **Stratégies de placement – Stratégies de placement du FNB Mackenzie** » pour obtenir plus de détails concernant les secteurs pertinents pour chaque FNB Mackenzie.

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Le FNB Mackenzie est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Il est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières (se reporter à la rubrique « **Dispenses et approbations** »). Une modification de l'objectif de placement du FNB Mackenzie exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts** ».

Le FNB Mackenzie ne peut pas non plus effectuer un placement ou exercer des activités qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. En outre, le FNB Mackenzie ne peut pas investir dans un bien ou exercer des activités dont il tirerait des « gains hors portefeuille », au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, d'un montant qui ferait en sorte que le FNB Mackenzie paie beaucoup d'impôt sur le revenu.

### **Dispenses et approbations**

Le FNB Mackenzie a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Mackenzie au moyen d'achats à la NEO Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) l'emprunt par le FNB Mackenzie d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Mackenzie n'a pas encore reçues;
- iii) un investissement par le FNB Mackenzie dans un autre FNB Mackenzie ou un autre fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- iv) un règlement par le FNB Mackenzie des opérations sur les parts effectué sur le marché primaire le troisième jour ouvrable suivant une opération;
- v) si le FNB Mackenzie investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, le règlement des opérations sur ses parts effectué sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Les opérations sur les parts du FNB Mackenzie effectuées sur le marché secondaire continueront d'être assujetties au cycle des règlements qui s'appliquent aux titres négociés en bourse au Canada, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

En outre, le FNB Mackenzie a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme et l'exposé prescrit des droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs ou acquéreurs dans le prospectus, pourvu, entre autres, que le gestionnaire ait déposé un aperçu du FNB pour les parts du FNB Mackenzie.

### **FRAIS**

La présente rubrique fait état des frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Mackenzie. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Mackenzie pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans le FNB Mackenzie.

#### **Frais payables par le FNB Mackenzie**

##### ***Frais de gestion***

Le FNB Mackenzie verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Mackenzie. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont versés tous les mois. Ces frais de gestion couvrent, du moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Mackenzie, ainsi que d'autres frais ci-après décrits que le gestionnaire doit payer relativement au FNB Mackenzie.

<b>FNB Mackenzie</b>	<b>Frais de gestion (taux annuel)</b>
FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie	0,50 % de la valeur liquidative

### ***Distributions sur les frais de gestion***

Pour les placements importants dans le FNB Mackenzie par un porteur de parts donné ou à d'autres fins, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au FNB Mackenzie des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, à la condition qu'un montant équivalent à la réduction des frais de gestion soit distribué périodiquement par le FNB Mackenzie au porteur de parts sous forme de distributions sur les frais de gestion. Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Mackenzie et ensuite à partir du capital. La possibilité d'obtenir de telles distributions et le montant de celles-ci sont établis par le gestionnaire, à son appréciation. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au programme de distributions sur les frais de gestion ou de le modifier en tout temps. Les incidences fiscales sur le revenu d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

### ***Certaines charges opérationnelles***

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges opérationnelles que paie le FNB Mackenzie sont les suivantes : i) les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt; ii) les courtages et frais d'opérations connexes, y compris les honoraires liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; iii) les frais liés au fonctionnement du CEI; iv) les frais aux termes d'un dérivé utilisé par le FNB Mackenzie; v) les coûts afférents au respect de la réglementation pour la production d'aperçus du FNB ou d'autres documents d'information de même nature; vi) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après le 11 janvier 2023, y compris les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en tenant compte de la portée et de la nature des nouvelles exigences); vii) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse au 11 janvier 2023; viii) tous frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer au FNB Mackenzie; ix) les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte du FNB Mackenzie; x) les frais payés aux conseillers juridiques et/ou à d'autres conseillers externes en ce qui concerne les opérations stratégiques ou de toute autre nature ayant une incidence sur les placements en portefeuille du FNB Mackenzie; et xi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment les taxes sur les produits et services ou taxes de vente harmonisées sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges opérationnelles par ailleurs payables par le FNB Mackenzie, plutôt que de laisser au FNB Mackenzie le soin d'engager ces charges opérationnelles. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges opérationnelles, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

### ***Fonds de fonds***

Le FNB Mackenzie peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et, selon le cas, à une dispense obtenue par les Fonds Mackenzie, et notamment le FNB Mackenzie, investir dans d'autres fonds négociés en bourse Mackenzie, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds négociés en bourse gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne sont payables par le FNB Mackenzie qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service. Si le FNB Mackenzie investit dans un autre fonds négocié en bourse ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe et si cet autre fonds paie au gestionnaire ou aux membres de son groupe des frais de gestion qui sont plus élevés que les frais de gestion payables par le FNB Mackenzie, le gestionnaire rajustera les frais de gestion payables par le FNB Mackenzie de sorte que les frais annuels totaux payés directement ou indirectement au gestionnaire par le FNB Mackenzie ne soient pas supérieurs aux frais de gestion annuels indiqués précédemment pour le FNB Mackenzie. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Mackenzie à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

## **Frais payables par le gestionnaire**

### *Autres frais*

Sauf en ce qui concerne les frais payables par le FNB Mackenzie qui sont décrits précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais du FNB Mackenzie. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent les frais de garde payables au dépositaire et les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Gestionnaire du FNB Mackenzie – Obligations et services du gestionnaire** ».

## **Frais payables directement par les porteurs de parts**

### *Autres frais*

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Mackenzie. Ces frais, payables au FNB Mackenzie pertinent, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la NEO Bourse ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

## **FACTEURS DE RISQUE**

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts.

### *Risque associé au marché*

Les placements sur les marchés des titres de capitaux propres comportent généralement des risques. La valeur marchande des placements du FNB Mackenzie fluctuera en fonction d'événements particuliers liés à une société et de l'état des marchés des titres de capitaux propres. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière dans les pays où sont faits ces placements.

### *Risque associé aux sociétés*

Les placements dans des titres de capitaux propres, comme les actions et les placements dans des fiducies, comportent plusieurs risques propres à la société qui émet les titres. Différents facteurs peuvent entraîner une baisse du cours de ces placements. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, de la conjoncture du marché sur lequel ces titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités. Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Étant donné que la valeur liquidative du FNB Mackenzie est établie en fonction de la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse générale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du FNB Mackenzie et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts.

### *Risque associé à la liquidité*

Un titre est non liquide lorsqu'il ne peut pas être facilement vendu à un montant équivalant au moins au prix auquel il est évalué. Cela peut se produire lorsque des restrictions s'appliquent à la vente des titres, si les titres ne peuvent se négocier sur les marchés normaux, s'il y a tout simplement une pénurie d'acheteurs intéressés par les titres ou pour toute autre raison. Sur des marchés très volatils, comme dans des périodes de changements soudains des taux d'intérêt ou de graves perturbations boursières, les titres qui étaient auparavant liquides peuvent devenir non liquides soudainement et de manière imprévue. Le FNB Mackenzie détiendra généralement moins de 15 % de son actif net dans des titres non liquides. Il est plus difficile de vendre des titres non liquides et le FNB Mackenzie peut être forcé d'accepter un prix réduit.

### ***Risque associé à la concentration***

Le FNB Mackenzie peut investir une partie importante de son actif net dans un petit nombre d'émetteurs, dans un seul secteur de l'économie ou dans une seule région du monde, ou encore adopter un style de placement qui lui est propre. Si l'émetteur, le secteur ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si la méthode de placement choisie par le FNB Mackenzie n'est plus prisee, le FNB Mackenzie perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. De plus, la concentration relativement élevée des actifs dans les titres d'un seul émetteur ou de quelques émetteurs, ou une grande exposition à ceux-ci, peuvent nuire à la diversification du FNB Mackenzie et peut accroître la volatilité de la valeur liquidative. La concentration du FNB Mackenzie dans un ou quelques émetteurs peut également nuire à la liquidité de son portefeuille lorsque seul un petit nombre d'acheteurs souhaitent acquérir les titres de cet ou ces émetteurs.

### ***Risque associé aux opérations importantes***

Les parts peuvent être souscrites par d'autres organismes de placement collectif, des fonds d'investissement ou des fonds distincts, y compris des organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire, des institutions financières en lien avec d'autres placements de titres et/ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Les tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, détenir ou vendre une quantité importante de parts du FNB Mackenzie. Toute souscription importante de parts du FNB Mackenzie pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB Mackenzie. Cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du FNB Mackenzie. L'affectation d'une telle position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné. Au contraire, une vente massive de parts du FNB Mackenzie pourrait entraîner un rachat important de parts par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB Mackenzie à liquider certains placements afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement des distributions de gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

### ***Risque associé à l'absence de marché public actif***

Le FNB Mackenzie est une fiducie de placement nouvellement formée qui n'a aucun antécédent d'exploitation. Même si le FNB Mackenzie peut être inscrit à la cote de la NEO Bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts.

### ***Risque associé au cours des parts***

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Mackenzie ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Toutefois, au fur et à mesure que le courtier désigné et les courtiers souscrivent et échangent le nombre prescrit de parts du FNB Mackenzie à la valeur liquidative par part, toute prime ou tout escompte important par rapport à la valeur liquidative devrait être éliminé.

### ***Risque associé à la fluctuation de la valeur liquidative***

La valeur liquidative par part du FNB Mackenzie variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Mackenzie. Le gestionnaire et le FNB Mackenzie n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Mackenzie, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe en général, comme la conjoncture économique et politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient le FNB Mackenzie, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

### ***Risque associé aux emprunts***

À l'occasion, le FNB Mackenzie peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces pour financer la partie de la distribution payable à ses porteurs de parts qui correspond à des montants que le FNB Mackenzie n'a pas encore reçus. Le FNB Mackenzie a une limite d'emprunt qui correspond au montant de la distribution impayée et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus de 5 % de l'actif net du FNB Mackenzie. Le FNB Mackenzie pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées parce qu'il est incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le FNB Mackenzie devrait rembourser les sommes empruntées en aliénant des actifs de son portefeuille.

### ***Risque associé aux marchandises***

Le FNB Mackenzie peut investir dans les marchandises ou dans les sociétés exerçant des activités dans des industries axées sur les marchandises et il peut s'exposer aux marchandises au moyen de dérivés ou de placements dans des fonds négociés en bourse dont les sous-jacents sont des marchandises. Le prix des marchandises peut varier de façon importante durant de courtes périodes, ce qui aura une incidence directe ou indirecte sur la valeur du FNB Mackenzie.

### ***Risque associé aux sociétés à petite capitalisation***

Le FNB Mackenzie peut effectuer des placements dans des titres de capitaux propres émis par des sociétés à petite capitalisation. Pour différentes raisons, ces placements sont généralement plus risqués que les placements dans les grandes sociétés. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et leurs résultats antérieurs ne s'étendent pas sur une longue période. Il est donc difficile pour le marché de déterminer précisément la valeur de ces sociétés. Certaines de ces sociétés ne possèdent pas d'importantes ressources financières, et pour cette raison, elles sont incapables de réagir aux événements de manière optimale. En outre, les titres des petites sociétés sont souvent moins liquides, ce qui signifie qu'il y a peu de demandes sur le marché pour ces titres à un cours que les vendeurs jugent raisonnable.

### ***Risque associé aux lois***

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur du FNB Mackenzie.

### ***Risque d'interdiction des opérations sur les titres***

Si les titres constituant d'un indice ou les titres détenus par le FNB Mackenzie font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Mackenzie jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Par conséquent, le FNB Mackenzie, s'il détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé, est exposé au risque associé aux interdictions des opérations sur tout titre qu'il détient.

### ***Risque associé aux opérations de prêt de titres***

Le FNB Mackenzie peut conclure des opérations de prêt de titres. À l'occasion d'une opération de prêt de titres, le FNB Mackenzie prête ses titres, par l'intermédiaire d'un agent autorisé, à une autre partie (souvent appelée la « **contrepartie** »), moyennant une rémunération et une garantie d'une forme acceptable. Voici quelques risques généraux associés aux opérations de prêt de titres : i) lorsqu'il effectue des opérations de prêt de titres, le FNB Mackenzie s'expose à un risque de crédit, c'est-à-dire que la contrepartie puisse faire faillite ou manquer à son engagement, ce qui forcerait le FNB Mackenzie à faire une réclamation pour recouvrer son placement, et ii) lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le FNB Mackenzie peut subir une perte si la valeur des titres prêtés a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qui lui a été donnée.

### ***Risque associé aux séries***

Le FNB Mackenzie peut offrir plus d'une série de parts. Si une série de parts du FNB Mackenzie n'est pas en mesure d'assumer ses propres frais ou d'acquitter ses propres dettes, les actifs des autres séries de ce FNB Mackenzie serviront à les acquitter, ce qui pourrait réduire le rendement des autres séries.

### *Risque associé aux dérivés*

Le FNB Mackenzie peut utiliser des dérivés afin d'atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, un dérivé constitue un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée en fonction du cours d'un actif, comme une devise, une marchandise ou un titre, ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt en particulier (l'« **élément sous-jacent** »).

Certains dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à une autre partie et d'autres, au moyen d'un paiement en espèces équivalant à la valeur du contrat.

L'utilisation de dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants : i) rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le FNB Mackenzie de les vendre ou de s'en retirer avant la date d'échéance du contrat. Par conséquent, cela pourrait réduire la capacité du FNB Mackenzie à réaliser ses bénéfices ou à limiter ses pertes; ii) il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés (la « **contrepartie** ») ne parvienne pas à honorer les obligations qui lui incombent aux termes du contrat, entraînant ainsi une perte pour le FNB Mackenzie; iii) lorsque le FNB Mackenzie conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu d'effectuer un dépôt de garantie ou de donner un bien en garantie à la contrepartie au contrat. Si la contrepartie devient insolvable, le FNB Mackenzie pourrait perdre son dépôt de garantie ou son bien donné en garantie ou devoir engager des frais pour les recouvrer; iv) le FNB Mackenzie peut utiliser des dérivés pour réduire certains risques associés aux placements sur des marchés étrangers, dans des devises ou dans des titres particuliers. On appelle cela une opération de couverture. L'opération de couverture peut ne pas parvenir à empêcher les pertes. De plus, elle peut réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert varie à la hausse, parce que le dérivé pourrait subir une perte équivalente. Elle pourrait s'avérer coûteuse ou sa mise en œuvre pourrait être difficile; et v) les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des limites quotidiennes sur les options et les contrats à terme standardisés. Une telle modification des règles pourrait empêcher le FNB Mackenzie de réaliser une opération sur un contrat à terme standardisé ou une option, suscitant une perte pour le FNB Mackenzie parce qu'il ne pourrait pas couvrir convenablement sa perte ou la limiter.

### *Risque associé à l'imposition*

Le FNB Mackenzie sera assujéti à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment aux risques dont il est question ci-après.

Le FNB Mackenzie devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si le FNB Mackenzie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales fédérales canadiennes décrites à la rubrique « **Incidences fiscales** » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards.

Par exemple, si le FNB Mackenzie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, il sera traité comme une « institution financière » pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur du marché » contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de ses parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières au sens de ces règles. Dans ce cas, le FNB Mackenzie devra constater à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants distribués aux porteurs de parts. Chaque fois que le FNB Mackenzie devient ou cesse d'être considéré comme une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, l'année d'imposition du FNB Mackenzie sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés être réalisés par le FNB Mackenzie et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB Mackenzie commencera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des institutions financières ne détiennent pas plus de 50 % des parts du FNB Mackenzie pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt ou que le FNB Mackenzie constitue une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Mackenzie ne sera pas soumis à ces règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt. Puisque les parts sont vendues par le FNB Mackenzie directement aux courtiers, et qu'elles ne sont négociées sur aucune bourse ni aucun marché, le FNB Mackenzie ne connaît pas les propriétaires de ses parts en général. Par conséquent, il y aura des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si le FNB Mackenzie est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Donc, rien ne garantit que le

FNB Mackenzie n'est pas une « institution financière » ou qu'il ne le deviendra pas ou ne cessera pas de l'être dans le futur et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » du FNB Mackenzie seront effectuées ni à qui elles seront versées, ou que le FNB Mackenzie ne sera pas tenu de payer un impôt canadien sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le FNB Mackenzie dans sa déclaration de revenus canadienne. L'ARC pourrait soumettre le FNB Mackenzie à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, le FNB Mackenzie pourrait être tenu responsable des impôts canadiens qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du FNB Mackenzie ou leur cours.

Si un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt se produit à l'égard du FNB Mackenzie, l'année d'imposition du FNB Mackenzie sera réputée prendre fin et une distribution automatique non planifiée de revenu et de gain en capital net peut se produire en vertu des modalités de la déclaration de fiducie, de sorte que le FNB Mackenzie n'aura pas d'impôt sur le revenu à payer.

En général, toute perte nette du FNB Mackenzie ne pourra être reportée aux années ultérieures, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital dans le futur pourraient être plus importantes. Il pourrait être impossible pour le FNB Mackenzie de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la nature de ses placements et de la manière dont les parts sont achetées et vendues. Par conséquent, rien ne garantit qu'un « fait lié à la restriction de pertes » ne se produira pas à l'égard du FNB Mackenzie et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un « fait lié à la restriction de pertes » pourront se produire ou à qui les distributions seront versées, ni que le FNB Mackenzie ne sera pas tenu de payer de l'impôt canadien malgré de telles distributions.

Le FNB Mackenzie sera une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée (une « **EIPD-fiducie** ») (au sens de la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). Le FNB Mackenzie qui est une EIPD-fiducie sera généralement assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions du FNB Mackenzie de ce type de revenu et de gains en capital sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne pour l'application de la Loi de l'impôt. La somme de l'impôt payable par le FNB Mackenzie sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. La déclaration de fiducie oblige le FNB Mackenzie à limiter ses placements et ses activités, de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à titre de EIPD-fiducie soient négligeables; toutefois, il n'y a aucune garantie à cet égard.

Si le FNB Mackenzie réalise des gains en capital en raison d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des gains en capital à l'échelle du fonds pourrait être autorisée conformément à la déclaration de fiducie. La tranche imposable des gains en capital ainsi attribués doit être incluse dans le revenu du porteur de parts demandant un rachat (à titre de gains en capital imposables) et pourrait être déduite par le FNB Mackenzie dans le calcul de son revenu, sous réserve du paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt. Le paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt permet uniquement à une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt de déduire un gain en capital de la « fiducie de fonds commun de placement » attribué à un porteur de parts au rachat de parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution, jusqu'à concurrence du montant du gain accumulé du porteur de parts sur ces parts. Dans l'alternative, si certaines propositions fiscales (la « **Règle ABR** ») sont adoptées dans leur forme proposée, la restriction prévue au paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt ne s'appliquera plus au FNB Mackenzie; les montants de gains en capital imposables ainsi attribués aux porteurs de parts demandant un rachat pourront plutôt être déduits par le FNB Mackenzie jusqu'à concurrence de la quote-part des porteurs de parts demandant un rachat (calculée conformément à la Règle ABR) des gains en capital nets imposables du FNB Mackenzie pour l'exercice. La tranche des gains en capital imposables qui ne peut être déduite par le FNB Mackenzie aux termes du paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt ou, si elle est adoptée, de la Règle ABR,

pourrait être déclarée payable aux porteurs de parts ne demandant pas de rachat de façon à ce que le FNB Mackenzie ne soit pas tenu de payer un impôt non remboursable sur celle-ci. Par conséquent, les montants et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts ne demandant pas de rachat du FNB Mackenzie pourraient être plus importants qu'ils ne l'auraient été en l'absence du paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt ou de la Règle ABR.

### ***Risque associé à la suspension de la négociation des parts***

La négociation des parts à la NEO Bourse peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la NEO Bourse sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la NEO Bourse jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

### ***Risque associé à la cybersécurité***

En raison de l'utilisation répandue de la technologie dans le cadre de ses activités, le FNB Mackenzie est devenu plus sensible aux risques opérationnels que présentent les brèches à la cybersécurité. On entend par risque associé à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance, d'une perturbation ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. Il peut s'agir autant d'événements intentionnels que d'événements non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le FNB Mackenzie perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements pourraient à leur tour perturber les activités commerciales du gestionnaire ou du FNB Mackenzie, nuire à leur réputation ou leur faire subir une perte financière, compliquer la capacité du FNB à calculer sa valeur liquidative, ou encore exposer le gestionnaire ou le FNB Mackenzie à des pénalités prévues par la réglementation et à des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices. Les cyberattaques peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du FNB Mackenzie (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible ou de corrompre des données, des appareils ou des systèmes. D'autres cyberattaques ne nécessitent pas d'accès non autorisé, comme des attaques de type déni de service (c'est-à-dire faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les cyberattaques visant des fournisseurs de services tiers du FNB Mackenzie (p. ex., les administrateurs, les agents de transfert, les dépositaires, le fournisseur d'indice et l'agent des calculs) ou des émetteurs dans lesquels le FNB Mackenzie investit peuvent également exposer le FNB Mackenzie à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux cyberattaques directes. Comme c'est le cas pour les risques opérationnels en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit, étant donné que le gestionnaire n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

### ***Risque associé aux perturbations extrêmes du marché***

Certains événements extrêmes, notamment des catastrophes naturelles, des guerres, de l'agitation civile, des attentats terroristes et des crises de santé publique comme les épidémies, les pandémies ou les éclosions de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus (y compris, tout récemment, le nouveau coronavirus (COVID-19)) peuvent avoir des incidences défavorables importantes sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du FNB Mackenzie. L'actuelle pandémie de COVID-19 a eu une incidence défavorable sur les économies de nombreuses nations, ainsi que sur l'économie mondiale, et pourrait avoir des répercussions pour les émetteurs et les marchés financiers de façons imprévisibles. La pandémie de COVID-19 a entraîné un ralentissement économique, un taux de chômage élevé, une activité de consommation réduite et une volatilité extrême sur les marchés des capitaux et à l'égard des prix des marchandises, ce qui laisse entrevoir la possibilité d'une récession mondiale. Les crises de santé publique, comme l'éclosion de la COVID-19, peuvent également entraîner des retards liés à l'exploitation, des perturbations dans les chaînes d'approvisionnement, une baisse de la demande des consommateurs et des retards dans l'aménagement de projets, ce qui peut avoir une incidence défavorable importante sur les activités de tiers dans lesquels le FNB Mackenzie a une participation. Ces événements pourraient également causer des erreurs de reproduction d'indices en plus d'entraîner une hausse des primes ou des escomptes par rapport à la valeur liquidative du FNB Mackenzie. La durée de toute perturbation des activités et les incidences financières liées à l'éclosion de la COVID-19 sont inconnues. Il est difficile de prévoir quelles seront les incidences sur le FNB Mackenzie si une pandémie, comme la COVID-19, perdure. Pareillement, il est impossible de prédire l'effet

d'actes terroristes (ou la menace de tels actes), d'opérations militaires ou d'événements perturbateurs semblables inattendus sur les économies et les marchés des valeurs mobilières des pays. Les catastrophes naturelles, les guerres et l'agitation civile peuvent également avoir des incidences défavorables importantes sur les entreprises économiques des pays touchés. Tous ces événements extrêmes peuvent avoir une incidence sur le rendement du FNB Mackenzie.

#### ***Risque associé au calcul et à la dissolution de l'indice***

L'indice a été mis au point et est mis à jour par le fournisseur d'indice et est calculé par l'agent des calculs. Le fournisseur d'indice n'a pas créé l'indice précisément aux fins du FNB Mackenzie. Le fournisseur d'indice a le droit de rajuster l'indice sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, du FNB Mackenzie ou des porteurs de parts. L'agent des calculs peut également cesser de calculer l'indice dans certaines circonstances.

L'indice repose sur des règles. Dans la mise en œuvre de la méthodologie de l'indice, des erreurs peuvent se produire, notamment des erreurs concernant la qualité, l'exactitude et l'exhaustivité des données. De telles erreurs auront une incidence sur le FNB Mackenzie et ses porteurs de parts. Des erreurs peuvent également se glisser dans le calcul de l'indice.

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations du fournisseur d'indice, de l'agent des calculs ou de la NEO Bourse pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur de l'indice et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres du FNB Mackenzie pourraient en être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Le gestionnaire n'engage pas sa responsabilité à l'égard de l'indice et ne donne aucune garantie en ce qui concerne celui-ci ou les activités du fournisseur d'indice.

À l'égard du FNB Mackenzie, si l'agent des calculs cesse de calculer l'indice ou si la convention de licence relative à l'indice est résiliée à l'égard de l'indice, le gestionnaire peut i) dissoudre le FNB Mackenzie sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts, ii) modifier l'objectif de placement du FNB Mackenzie ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières), ou iii) prendre toute autre disposition qu'il juge appropriée et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Mackenzie compte tenu des circonstances.

#### ***Risque associé aux marchés émergents***

Les marchés émergents comportent les mêmes risques que ceux associés aux devises et aux marchés étrangers décrits ci-après. En outre, les marchés émergents sont plus susceptibles d'être touchés par l'instabilité politique, économique et sociale et peuvent être marqués par la corruption ou adopter des normes moins sévères en matière de pratiques commerciales. L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation des actifs ou une restriction à l'égard du paiement des dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres du FNB Mackenzie. De plus, les normes et les pratiques en matière de comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que celles des pays développés; la disponibilité des renseignements sur les placements du FNB Mackenzie pourrait donc être limitée. En outre, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement de ces marchés émergents peuvent être moins élaborés, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires en ce qui concerne l'exécution des opérations sur les titres.

#### ***Risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG***

L'indice du FNB Mackenzie a pour objectif d'investir dans des sociétés dont les caractéristiques ESG sont positives, ce qui limite le type et le nombre d'occasions de placement disponibles. Par conséquent, le FNB Mackenzie peut inscrire un rendement inférieur à celui d'autres fonds qui ne mettent pas l'accent sur les facteurs ESG. La stratégie de placement ESG peut faire en sorte que le FNB Mackenzie inscrive un rendement inférieur : i) à celui du marché dans son ensemble; ii) à celui d'un secteur précis en raison de son absence d'exposition (comme le secteur de l'énergie); ou iii) à celui d'autres fonds faisant l'objet d'un filtrage des normes ESG. Les sociétés choisies pour faire partie de l'indice considérées comme affichant des caractéristiques ESG pourraient ne pas être les mêmes que celles choisies par d'autres fournisseurs d'indices qui utilisent des filtres ESG semblables. De plus, le fournisseur d'indice pourrait ne pas être en mesure de créer un indice composé de sociétés qui affichent uniquement des caractéristiques ESG positives. La méthode de l'indice n'éliminera généralement pas la possibilité d'une exposition à des sociétés dont les

caractéristiques ESG sont négatives et cette méthode pourrait changer à l'occasion au gré du fournisseur d'indice, y compris des changements aux principes ESG dans leur ensemble. Les investisseurs pourraient avoir des opinions différentes sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives ou négatives. Par conséquent, les titres inclus dans l'indice pourraient ne pas toujours représenter les valeurs ou les principes d'un investisseur en particulier.

#### ***Risque associé aux devises***

La valeur liquidative du FNB Mackenzie est établie en dollars canadiens. Les titres étrangers s'achètent généralement dans une devise et non en dollars canadiens. Lorsque des titres étrangers sont achetés dans une devise, la valeur de ces titres étrangers variera selon le cours du dollar canadien par rapport à celui de la devise. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de la devise, mais que la valeur du titre étranger demeure autrement constante, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si le cours du dollar canadien baisse par rapport à celui de la devise, le placement du FNB Mackenzie vaudra davantage.

#### ***Risque associé aux marchés étrangers***

La valeur d'un placement dans un émetteur étranger dépend, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques précis propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de présentation de l'information financière et juridique. Il peut y avoir plus ou moins d'information disponible sur les sociétés étrangères. Par ailleurs, les systèmes juridiques de certains pays étrangers peuvent négliger les droits des porteurs de parts. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus ou moins volatils comparativement à un placement dans des titres canadiens.

#### ***Risque associé aux stratégies de placement indiciaires***

La valeur de l'indice du FNB Mackenzie peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants qui sont représentés dans l'indice (particulièrement ceux dont la pondération est plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Puisque l'objectif de placement du FNB Mackenzie consiste à reproduire le rendement de l'indice, le FNB Mackenzie n'est pas géré activement au moyen des méthodes habituelles, et le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés baissiers. En conséquence, il se pourrait qu'un émetteur constituant qui se trouve dans une situation financière défavorable ne soit pas retiré du portefeuille du FNB Mackenzie jusqu'à ce qu'il soit retiré de l'indice.

#### ***Risque associé au rééquilibrage et à la souscription***

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par le FNB Mackenzie en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice, ou si le gestionnaire en décide ainsi, seront tributaires de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de leur convention de désignation de courtier. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB Mackenzie pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituants de l'indice sur le marché. Le cas échéant, le FNB Mackenzie engagerait des coûts d'opération supplémentaires, qui pourraient provoquer un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constituants de l'indice, ce qui pourrait se répercuter sur la valeur de ce dernier. De la même façon, les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituants de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter les titres pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB Mackenzie en règlement des parts devant être émises.

#### ***Risque associé à la méthode d'échantillonnage***

Bien que le FNB Mackenzie utilisera principalement une stratégie de reproduction complète, il pourrait avoir recours à une méthode d'échantillonnage dans certaines circonstances. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction

du rendement de l'indice par la détention d'un sous-ensemble de titres constituants ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres choisis par le gestionnaire de sorte que toutes les caractéristiques de placement du portefeuille présentent toutes les caractéristiques de placement de l'indice ou en constituent un échantillon représentatif. Dans certains cas, l'exposition à un ou à plusieurs titres peut être obtenue au moyen de dérivés. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres constituants sont inclus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice.

### ***Risque associé aux petits FNB***

Puisque le FNB Mackenzie est nouveau et, par conséquent, de petite taille, il pourrait connaître un volume de négociation relativement plus faible et/ou un écart plus important entre les cours acheteur/vendeur. Les petits FNB sont également plus susceptibles d'être liquidés que les FNB plus importants, ce qui pourrait entraîner des frais d'opérations supérieurs pour le FNB et des incidences fiscales défavorables pour ses porteurs de parts.

### ***Risque associé à la reproduction d'un indice***

Le FNB Mackenzie ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice étant donné que les frais de gestion payés ou payables par le FNB Mackenzie, les coûts des courtages et des commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres que détient le FNB Mackenzie, les taxes et impôts (y compris les retenues d'impôt) et les autres frais payés ou payables par celui-ci viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice.

Les écarts dans la reproduction de l'indice par le FNB Mackenzie pourraient se produire pour diverses autres raisons. Par exemple, si le FNB Mackenzie dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur constituant et que l'émetteur constituant n'est pas radié de l'indice, le FNB Mackenzie pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles. Parmi les autres raisons qui peuvent entraîner une erreur de reproduction, on compte la non-disponibilité temporaire de certains titres constituants sur le marché secondaire, ainsi que des stratégies et des restrictions en matière de placement applicables au FNB Mackenzie.

### ***Classification des risques***

La présente rubrique aidera un souscripteur éventuel et, le cas échéant, son conseiller financier, à décider si le FNB Mackenzie lui convient. Les renseignements sont donnés à titre indicatif seulement. La présente rubrique présente le type d'investisseur qui devrait envisager un placement dans le FNB Mackenzie. Par exemple, les porteurs de parts peuvent rechercher une croissance de leur capital à long terme ou peuvent vouloir protéger leur investissement ou toucher un revenu régulier. Les porteurs de parts peuvent aussi souhaiter investir dans un régime qui n'est pas un régime enregistré ou souhaiter investir dans une région ou un secteur d'activité en particulier.

Le FNB Mackenzie pourrait convenir en tant qu'élément du portefeuille d'un porteur de parts dans son ensemble, et ce, même si le niveau de risque associé à un placement dans celui-ci est supérieur ou inférieur au niveau de tolérance du porteur de parts. Lorsqu'un porteur de parts cherche à effectuer des placements avec l'aide de son conseiller financier, il devrait garder à l'esprit son portefeuille dans son ensemble, ses objectifs de placement, son horizon de placement (en termes de temps) et son niveau de tolérance aux risques.

Le gestionnaire a classé chaque risque applicable dans l'une des trois catégories suivantes, soit « risque principal », « risque secondaire » ou « autre risque ». Les risques principaux sont les risques qui, selon le gestionnaire, sont les plus importants à l'égard du FNB Mackenzie en raison du fait qu'ils se réalisent plus souvent ou que, s'ils se réalisent, ils auront une incidence plus importante sur la valeur du FNB Mackenzie. Les risques secondaires sont les risques qui, selon le gestionnaire, sont relativement moins importants en raison du fait qu'ils se réalisent moins souvent ou que,

s'ils se réalisent, leur incidence sur la valeur du FNB Mackenzie sera moins importante. Les risques classés dans la catégorie « autre risque » sont les risques qui, selon le gestionnaire, ont très peu ou pas de chances de se réaliser.

<b>FNB Mackenzie</b>	<b>Risques principaux</b>	<b>Risques secondaires</b>	<b>Autre risque</b>
<b>FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie</b>	risque associé à l'absence de marché public actif; risque associé au calcul et à la dissolution de l'indice; risque associé aux sociétés; risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG; risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative; risque associé à la liquidité; risque associé aux stratégies de placement indicielles; risque associé au marché; risque associé au rééquilibrage et à la souscription; risque associé à la méthode d'échantillonnage; risque associé à la reproduction d'un indice; risque associé au cours des parts	risque associé aux emprunts; risque d'interdiction des opérations sur les titres; risque associé aux marchandises; risque associé à la concentration; risque associé à la cybersécurité; risque associé aux dérivés; risque associé aux marchés émergents; risque associé aux perturbations extrêmes du marché; risque associé aux marchés étrangers; risque associé aux devises; risque associé à la suspension de la négociation des parts; risque associé aux opérations importantes; risque associé aux lois; risque associé aux opérations de prêt de titres; risque associé aux séries; risque associé aux sociétés à petite capitalisation; risque associé aux petits FNB	risque associé à l'imposition

### **Méthode de classification du risque**

Le niveau de risque que présente le FNB Mackenzie doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui se fonde sur la volatilité passée du FNB Mackenzie, mesurée par l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB Mackenzie. Puisque le FNB Mackenzie est nouveau et, par conséquent, a un historique de rendement de moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque du FNB Mackenzie au moyen d'un indice de référence qui est censé présenter un écart-type raisonnablement semblable à celui du FNB Mackenzie. Une fois que le FNB Mackenzie compte un historique de rendements de 10 ans, selon la méthode, l'écart-type du FNB Mackenzie sera calculé au moyen de l'historique de rendements du FNB Mackenzie plutôt qu'avec celui de l'indice de référence. Le FNB Mackenzie se voit attribuer l'un des niveaux de risque suivants : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant présente l'indice de référence utilisé pour le FNB Mackenzie :

<b><u>FNB Mackenzie</u></b>	<b><u>Indice de référence</u></b>
FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie	Indice MSCI All Country World (\$ CA)

Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité passée n'est pas une indication de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB Mackenzie est passé en revue une fois l'an et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. Il est possible d'obtenir sans frais une explication plus détaillée de la méthode utilisée pour établir le degré de risque inhérent au FNB Mackenzie en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

FNB Mackenzie	Série	Classification du risque
FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie	Parts en \$ CA	Moyen

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

### Distributions

Les distributions en espèces sur les parts du FNB Mackenzie seront versées tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit.

FNB Mackenzie	Distributions en espèces
FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie	Annuellement

Le gestionnaire peut modifier la fréquence des distributions en espèces et diffuser un communiqué si une telle modification est apportée ou effectuer d'autres distributions s'il le juge approprié. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.

Les distributions en espèces sur les parts seront versées en dollars canadiens. Si le FNB Mackenzie offre plusieurs séries de parts, des distributions en espèces distinctes sont déclarées pour chaque série et le ratio du montant de la distribution pour chaque série par rapport à la valeur liquidative par part de cette série au moment de la distribution sera environ égal.

Pour chaque année d'imposition, le FNB Mackenzie distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire conformément à la Loi de l'impôt à l'égard de l'année d'imposition. Dans la mesure où le FNB Mackenzie n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

À la date du présent prospectus, le règlement pour la plupart des opérations sur titres sera effectué i) dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande est acceptée si le FNB Mackenzie investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle la demande est acceptée si le FNB Mackenzie n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents.

Le FNB Mackenzie est négocié ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui souscrit des parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution et qui prend fin à la date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts. Sous réserve des restrictions imposées dans la Loi de l'impôt et dans les propositions fiscales, les gains en capital du FNB Mackenzie peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Mackenzie et ensuite à partir du capital.

Le traitement fiscal fédéral canadien sur le revenu des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

## **Régime de réinvestissement**

Le gestionnaire a mis en œuvre un régime de réinvestissement pour le FNB Mackenzie aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts qui souhaite adhérer au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date de référence relative à une distribution pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 15 h (heure de Toronto) à cette date de référence relative à une distribution.

### ***Fractions de part***

Aucune fraction de part du régime n'est remise aux termes du régime de réinvestissement. Un paiement en espèces pour tous fonds non investis peut être effectué au lieu de la remise de fractions de part du régime par l'agent aux fins du régime de la CDS ou à un adhérent à la CDS tous les mois. S'il y a lieu, la CDS, de son côté, créditera le participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS pertinent.

### ***Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement***

Les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de référence relative à une distribution applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de fin de participation peut être obtenu auprès d'adhérents à la CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis sont à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire est autorisé à dissoudre le régime de réinvestissement, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué renfermant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge convenable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement.

### ***Autres dispositions***

La participation au régime de réinvestissement se limite aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou à des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou qu'il cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime est tenu d'aviser son adhérent à la CDS et de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonère par les participants au régime quant à tout impôt canadien sur le revenu applicable aux distributions. Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

## ACHAT DE PARTS

### Placement continu

Les parts du FNB Mackenzie sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

### Placement initial dans le FNB Mackenzie

Conformément au Règlement 81-102, le FNB Mackenzie n'émettra pas de parts dans le public tant qu'il n'aura pas reçu des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part de porteurs de parts autres que les personnes physiques ou morales apparentées au gestionnaire ou aux membres de son groupe et tant que le FNB Mackenzie ne les aura pas acceptées.

### Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Mackenzie, a conclu une convention de désignation avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard du FNB Mackenzie, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse, ii) la souscription de parts dans les cas de rééquilibrage ou à l'égard d'autres mesures, tel qu'il est énoncé aux rubriques « **Stratégies de placement – Cas de rééquilibrage** » et « **Stratégies de placement – Mesures influant sur les émetteurs constituants** » et lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts** » et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la NEO Bourse.

Conformément à la convention de désignation, le gestionnaire peut à l'occasion exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts du FNB Mackenzie en contrepartie d'espèces.

### Émission de parts

#### *En faveur des courtiers désignés et des courtiers*

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement du FNB Mackenzie doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB Mackenzie se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB Mackenzie ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être facturé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après l'émission de parts initiale du FNB Mackenzie à un ou plusieurs courtiers désignés afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse, tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être un courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) du FNB Mackenzie. À l'appréciation du gestionnaire : i) tout ordre de souscription reçu au plus tard à l'heure limite applicable sera réputé avoir été reçu le jour de bourse suivant et sera fondé sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse suivant; et ii) tout ordre de souscription reçu après l'heure limite applicable un jour de bourse mais avant l'heure limite du jour de bourse suivant sera réputé avoir été reçu le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant et sera fondé sur la valeur liquidative par part calculée un tel jour de bourse.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant, selon les modalités de la convention conclue avec lui ou à l'appréciation du gestionnaire : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné pertinent et aux courtiers l'information sur le nombre prescrit de parts et tout panier de titres du FNB Mackenzie pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

#### ***En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales***

Le FNB Mackenzie peut aussi émettre des parts en faveur de son courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque le gestionnaire détermine que le FNB Mackenzie devrait acquérir des titres constituants ou d'autres titres relativement à un cas de rééquilibrage ainsi qu'il est énoncé à la rubrique « **Stratégies de placement – Cas de rééquilibrage** » et lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

#### ***En faveur des porteurs de parts***

Le FNB Mackenzie peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « **Politique en matière de distributions – Distributions** » et « **Incidences fiscales – Imposition du FNB Mackenzie** ».

#### **Achat et vente de parts**

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Mackenzie, a demandé à la NEO Bourse d'inscrire les parts du FNB Mackenzie à sa cote. La NEO Bourse a approuvé sous condition l'inscription des parts du FNB Mackenzie à sa cote et, sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale, les parts du FNB Mackenzie seront inscrites à la cote de la NEO Bourse, et un porteur de parts pourra acheter ou vendre les parts du FNB Mackenzie à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Mackenzie pour l'achat ou la vente des parts à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la NEO Bourse, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

#### **Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts**

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts du FNB Mackenzie. Le FNB Mackenzie a obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Mackenzie, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. En outre, le FNB Mackenzie a obtenu une dispense qui lui permet d'emprunter un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'accorder une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Mackenzie n'a pas encore reçues.

De l'avis du gestionnaire, les parts du FNB Mackenzie sont des parts indicelles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans les parts du FNB Mackenzie devrait évaluer s'il lui est permis de le faire en examinant attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Si le FNB Mackenzie investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, il a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur ses parts effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts du FNB Mackenzie effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

## **Porteurs de parts non résidents**

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens du FNB Mackenzie consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables de la majorité des parts du FNB Mackenzie ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB Mackenzie alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du FNB Mackenzie en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. De telles mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, le fait de faire racheter, par le FNB Mackenzie, les parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.

## **Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS**

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni le FNB Mackenzie ni le gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le FNB Mackenzie à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le FNB Mackenzie a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

## **RACHAT DE PARTS**

### **Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces**

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter tout nombre de leurs parts du FNB Mackenzie contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la NEO Bourse à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au FNB Mackenzie à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement du prix de rachat sera effectué i) dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat si le FNB Mackenzie investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet du rachat si le FNB Mackenzie n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que ceux indiqués au point i) ou ii) que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès du gestionnaire.

Les parts du FNB Mackenzie inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces à l'égard des parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Dans le cadre du rachat des parts, le FNB Mackenzie se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Sous réserve des restrictions imposées dans la Loi de l'impôt et dans les propositions fiscales, le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB Mackenzie. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que le FNB Mackenzie procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB Mackenzie.

### **Échange d'un nombre prescrit de parts**

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) contre une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB Mackenzie à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange,

payable au moyen de la remise d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Lors d'un échange, le gestionnaire peut exiger d'un porteur de parts qu'il paie ou rembourse au FNB Mackenzie les frais de négociation que le FNB Mackenzie a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente des titres nécessaires au financement du prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts seront rachetées.

À l'appréciation du gestionnaire : i) toute demande d'échange reçue au plus tard à l'heure limite applicable sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant et sera fondée sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse suivant; et ii) toute demande d'échange reçue après l'heure limite applicable un jour de bourse mais avant l'heure limite du jour de bourse suivant sera réputée avoir été reçue le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant et sera fondée sur la valeur liquidative par part calculée un tel jour de bourse.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné pertinent et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres du FNB Mackenzie pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

À la date du présent prospectus, le règlement pour la plupart des opérations sur titres sera effectué i) dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange si le FNB Mackenzie investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange si le FNB Mackenzie n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents.

Les parts du FNB Mackenzie inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts au cours de la période qui commence le jour ouvrable qui tombe un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution, et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres détenus dans le portefeuille du FNB Mackenzie font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

#### **Nature des montants liés à l'échange ou au rachat**

Le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB Mackenzie. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition. Comme il est décrit à la rubrique « **Facteurs de risque – Risque associé à l'imposition** », la tranche imposable des gains en capital ainsi attribués doit être incluse dans le revenu du porteur de parts demandant un rachat (à titre de gains en capital imposables) et pourrait être déduite par le FNB Mackenzie dans le calcul de son revenu, sous réserve du paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt. Le paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt permet uniquement à une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt de déduire un gain en capital de la « fiducie de fonds commun de placement » attribué à un porteur de parts au rachat de parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution, jusqu'à concurrence du montant du gain accumulé du porteur de parts sur ces parts. Dans l'alternative, si la Règle ABR est adoptée dans la forme proposée, la restriction prévue au paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt ne s'appliquera plus au FNB Mackenzie; les montants de gains en capital imposables ainsi attribués aux porteurs de parts demandant un rachat pourront être déduits par le FNB Mackenzie jusqu'à concurrence de la quote-part des porteurs de parts demandant un rachat (calculée conformément à la Règle ABR) des gains en capital nets imposables du FNB Mackenzie pour l'exercice. Un porteur de parts peut acquérir des titres en nature auprès du FNB Mackenzie au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Mackenzie.

## **Suspension des échanges et des rachats**

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat du FNB Mackenzie : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB Mackenzie sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif du FNB Mackenzie, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB Mackenzie ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Mackenzie, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

## **Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS**

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

## **Opérations à court terme**

Le gestionnaire ne croit pas qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB Mackenzie à ce moment-ci étant donné que le FNB Mackenzie est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

## **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt et des Règlements au FNB Mackenzie et à un porteur de parts éventuel du FNB Mackenzie qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est une personne physique (et non une fiducie) qui réside au Canada, détient des parts du FNB Mackenzie directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du groupe du FNB Mackenzie, n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci et n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt à l'égard des parts du FNB Mackenzie. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des Règlements, sur les propositions fiscales et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois de l'impôt sur le revenu ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le FNB Mackenzie : i) sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment important; et ii) ne constituera pas une « EIPD-fiducie » au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt en aucun temps. Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs de titres que le FNB Mackenzie détient ne sera une

société étrangère affiliée du FNB Mackenzie ou d'un porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt; ii) aucun des titres que le FNB Mackenzie détient ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) aucun des titres que le FNB Mackenzie détient ne constituera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui exigerait que le FNB Mackenzie (ou la société de personnes) déclare des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » au sens de la Loi de l'impôt; et iv) le FNB Mackenzie ne conclura une entente donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que ce soit le cas et que ces hypothèses sont raisonnables.

### **Statut du FNB Mackenzie**

Les parts du FNB Mackenzie constitueront un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés en tout temps lorsque le FNB Mackenzie est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la NEO Bourse. Le gestionnaire, pour le compte du FNB Mackenzie, a demandé à la NEO Bourse d'inscrire les parts du FNB Mackenzie à sa cote.

Dans le présent résumé, il est supposé que le FNB Mackenzie respectera à tout moment important les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt et sera autrement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Les conseillers juridiques ont été avisés que le FNB Mackenzie devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si le FNB Mackenzie devait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt pendant toute période de temps, les incidences fiscales pourraient être considérablement différentes de celle décrite ci-après.

### **Imposition du FNB Mackenzie**

Le FNB Mackenzie est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles pour l'application de la Loi de l'impôt), dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Si le FNB Mackenzie est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt pendant l'ensemble de son année d'imposition, il est en droit de recevoir un remboursement (un « **remboursement sur les gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année d'imposition et des gains accumulés sur les actifs du FNB Mackenzie. La déclaration de fiducie exige que le FNB Mackenzie distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition aux porteurs de parts, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement sur les gains en capital.

Le FNB Mackenzie est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. Le FNB Mackenzie est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts qui courent au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital quand ils sont réalisés. Le revenu de source étrangère que reçoit le FNB Mackenzie est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB Mackenzie. Le revenu de fiducie payé ou payable au FNB Mackenzie au cours d'une année civile est, en règle générale, inclus dans le revenu du FNB Mackenzie pour l'année d'imposition qui prend fin dans l'année civile. Le revenu de fiducie payé ou payable au FNB Mackenzie par une fiducie résidente canadienne peut être qualifié de revenu tiré de biens ordinaire, de revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital.

Les gains ou les pertes réalisés par le FNB Mackenzie à la disposition de titres qu'il détient en tant qu'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres

détenus en tant qu'immobilisations par le FNB Mackenzie, à moins que celui-ci ne soit présumé négociier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Mackenzie achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et a comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que si le FNB Mackenzie détient des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), il choisira, conformément à la Loi de l'impôt, de les traiter comme une immobilisation.

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'en général le FNB Mackenzie traitera les dérivés conclus comme une couverture des éléments détenus au titre du capital si les dérivés ont un lien suffisant avec ceux-ci. Tous les autres dérivés seront généralement traités au titre du revenu. Un dérivé qui est traité au titre de capital peut néanmoins être traité comme du revenu s'il s'agit d'un « contrat dérivé à terme » au sens de la loi de l'impôt.

Si le FNB Mackenzie investit dans des titres libellés dans une devise, il doit calculer son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de change à la date à laquelle les titres ont été achetés ou vendus, le cas échéant. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de la même année d'imposition. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par le FNB Mackenzie peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital qu'a subie le FNB Mackenzie sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le FNB Mackenzie (ou une personne membre de son groupe aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il possède ce bien à la fin de la période.

Une fiducie sera généralement assujettie aux règles concernant un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, une participation majoritaire s'entend d'une participation représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie détenue par la personne ou la société de personnes et des membres de leur groupe. Toutefois, aucune personne ou société de personnes n'est ni ne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB Mackenzie si celui-ci est une « fiducie de placement déterminée » aux termes de la Loi de l'impôt parce qu'il respecte certaines conditions, dont des conditions en matière de diversification des placements. Il est prévu que le FNB Mackenzie sera une « fiducie de placement déterminée » aux termes de la Loi de l'impôt. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit à l'égard du FNB Mackenzie, l'année d'imposition du FNB Mackenzie sera réputée prendre fin et le FNB Mackenzie sera réputé réaliser ses pertes en capital. Le FNB Mackenzie peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années d'imposition précédentes. En règle générale, les pertes non déduites expireront et ne pourront être déduites par le FNB Mackenzie au cours des années d'imposition ultérieures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du FNB Mackenzie pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le FNB Mackenzie ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts du FNB Mackenzie, et ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution.

## **Imposition du FNB Mackenzie qui investit dans des fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger**

### ***Article 94.1***

Le FNB Mackenzie pourrait être assujéti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou s'il a un droit sur un tel bien au sens de la Loi de l'impôt. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique au FNB Mackenzie, la valeur des participations doit raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Dans l'éventualité où les règles prévues à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'appliqueraient, le FNB Mackenzie pourrait être tenu d'inclure dans son revenu un montant fondé sur le coût du bien d'un fonds de placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au FNB Mackenzie dans

une année d'imposition où il est raisonnable de conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des raisons principales pour le FNB Mackenzie d'acquiescer, de détenir ou de posséder le placement dans l'entité qui est un bien d'un fonds de placement non-résident est de tirer un bénéfice de placements de portefeuille de l'entité de façon que les impôts sur les revenus, bénéfices et gains provenant de ces placements pour une année d'imposition donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains auraient été frappés s'ils avaient été gagnés directement par le FNB Mackenzie. Le gestionnaire a fait savoir que le FNB Mackenzie n'a acquis aucune participation dans un bien d'un fonds de placement non-résident pour un motif qu'il est possible de considérer raisonnablement comme un motif correspondant à ce qui est indiqué ci-dessus.

#### **Article 94.2**

L'exposé qui suit présume que les fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger sont des fiducies pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et qu'elles sont admissibles à titre de « fiducies étrangères exemptes » aux fins des règles sur les fiducies non résidentes prévues aux articles 94 à 94.2 de la Loi de l'impôt (les « **fiducies sous-jacentes** »).

Si la juste valeur marchande totale à un moment donné de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie donnée dans une fiducie sous-jacente détenues par le FNB Mackenzie, les personnes ou les sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le FNB Mackenzie pour l'application de la Loi de l'impôt ou les personnes ou sociétés de personnes qui ont acquis leurs participations dans la fiducie sous-jacente en échange d'une contrepartie donnée par le FNB Mackenzie à la fiducie sous-jacente, correspond au moins à 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée de la fiducie sous-jacente, la fiducie sous-jacente constituera une « société étrangère affiliée » du FNB Mackenzie et sera réputée, aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, constituer à ce moment une société étrangère affiliée contrôlée du FNB Mackenzie pour l'application de la Loi de l'impôt.

Si la fiducie sous-jacente est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée du FNB Mackenzie à la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie sous-jacente et qu'elle touche un revenu qui est défini comme un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au sens de la Loi de l'impôt au cours de cette année d'imposition de la fiducie sous-jacente, la quote-part du FNB Mackenzie du revenu étranger accumulé, tiré de biens (sous réserve de la déduction d'un montant majoré au titre de l'« impôt étranger accumulé » comme il est indiqué ci-après) doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition du FNB Mackenzie au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie sous-jacente prend fin, que le FNB Mackenzie reçoive ou non dans les faits une distribution de ce revenu étranger accumulé, tiré de biens. Il est prévu que la totalité du revenu, calculé aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, attribuée ou distribuée à une fiducie sous-jacente par les émetteurs dont elle détient des titres sera un revenu étranger accumulé, tiré de biens. Ce revenu étranger accumulé, tiré de biens, comprendra également tout gain en capital imposable réalisé net, calculé pour l'application de la Loi de l'impôt, de la fiducie sous-jacente tiré de la disposition de ces titres.

Si un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens devait être inclus dans le calcul du revenu du FNB Mackenzie pour l'application de la Loi de l'impôt, un montant majoré peut être déductible au titre de l'« impôt étranger accumulé » au sens de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, applicable au revenu étranger accumulé, tiré de biens. Tout montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens inclus dans le revenu (déduction faite du montant de toute déduction au titre de l'impôt étranger accumulé) augmentera le prix de base rajusté pour le FNB Mackenzie de ses parts de la fiducie sous-jacente à l'égard desquelles le revenu étranger accumulé, tiré de biens a été inclus.

#### **Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)**

##### ***Distributions***

Un porteur de parts devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital du FNB Mackenzie payés ou payables au porteur de parts au cours de l'année d'imposition, convertis en dollars canadiens en fonction des taux de change déterminés conformément à la Loi de l'impôt, que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. La tranche non imposable des gains en capital du FNB Mackenzie qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, pourvu que le FNB Mackenzie fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de ce

FNB Mackenzie que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur deviendrait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Le FNB Mackenzie peut attribuer et on s'attend à ce qu'il attribue, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme si elle était constituée : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB Mackenzie sur des actions de « sociétés canadiennes imposables », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt; et ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le FNB Mackenzie. De tels montants attribués sont réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année d'imposition à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux termes de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi attribués sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, le FNB Mackenzie peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé (et non déduit) par le FNB Mackenzie. Une perte subie par le FNB Mackenzie ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

### ***Composition des distributions***

Chaque année, les porteurs de parts seront informés de la composition des sommes qui leur sont distribuées, y compris les sommes à l'égard des distributions en espèces et réinvesties. Cette information indiquera si les distributions doivent être traitées comme du revenu ordinaire, des dividendes imposables (des dividendes déterminés ou des dividendes autres que des dividendes déterminés), des gains en capital imposables, des remboursements de capital et une source de revenu étranger, et si a été payé un impôt étranger pour lequel le porteur de parts pourrait réclamer un crédit d'impôt étranger, le cas échéant.

### ***Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Mackenzie***

Une partie de la valeur d'une part du FNB Mackenzie peut correspondre au revenu ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB Mackenzie avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises peu avant une distribution ou au cours d'une année d'imposition où le FNB Mackenzie est dissous. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts et pourraient avoir été inclus dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts.

### ***Dispositions de parts***

En règle générale, un porteur de parts réalise un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Mackenzie que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du FNB Mackenzie détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du FNB Mackenzie dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part du FNB Mackenzie pour un porteur de parts correspond à la

moyenne du coût de la part et du total des prix de base rajustés de toutes les autres parts du FNB Mackenzie dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question. Un regroupement de parts suivant le réinvestissement d'une distribution de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Lorsqu'un porteur de parts demande le rachat de parts du FNB Mackenzie, le FNB Mackenzie peut distribuer des gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat. Comme il est mentionné à la rubrique « **Facteurs de risque – Risque associé à l'imposition** », la tranche imposable des gains en capital ainsi attribués doit être incluse dans le revenu du porteur de parts demandant un rachat (à titre de gains en capital imposables) et pourrait être déduite par le FNB Mackenzie dans le calcul de son revenu, sous réserve du paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt. Le paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt permet uniquement à une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt de déduire un gain en capital de la « fiducie de fonds commun de placement » attribué à un porteur de parts au rachat de parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution, jusqu'à concurrence du montant du gain accumulé du porteur de parts sur ces parts. Dans l'alternative, si la Règle ABR est adoptée dans la forme proposée, la restriction prévue au paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt ne s'appliquera plus au FNB Mackenzie; les montants de gains en capital imposables ainsi attribués aux porteurs de parts demandant un rachat pourront plutôt être déduits par le FNB Mackenzie jusqu'à concurrence de la quote-part des porteurs de parts demandant un rachat (calculée conformément à la Règle ABR) des gains en capital nets imposables du FNB Mackenzie pour l'année d'imposition. Les porteurs de parts qui demandent le rachat de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

### ***Imposition des gains en capital et des pertes en capital***

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé réalisé par le FNB Mackenzie et qu'il a attribué à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

### **Communication d'information entre pays**

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier certains renseignements, y compris leur nationalité ou résidence fiscale et, le cas échéant, un numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si un porteur de parts, ou l'une de ses personnes détenant le contrôle, i) est identifié comme une personne des États-Unis (dont un résident des États-Unis ou un citoyen américain); ii) est identifié comme un résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis aux fins fiscales, ou iii) omet de fournir les renseignements requis et des indices d'un statut américain ou non canadien sont présents, des renseignements concernant le porteur de parts et son placement dans le FNB Mackenzie seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (dans le cas des citoyens américains ou des résidents américains à des fins fiscales) ou à l'autorité fiscale compétente du pays concerné ayant signé l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou ayant par ailleurs conclu un échange de renseignements bilatéral avec le Canada.

### **Imposition des régimes enregistrés**

Un régime enregistré qui détient des parts du FNB Mackenzie et le titulaire de ce régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le FNB Mackenzie au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces, au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou en nature), pourvu que les parts soient un placement admissible aux fins de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne soient pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré.

Un régime enregistré peut acquérir des titres en nature du FNB Mackenzie au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Mackenzie. Le régime enregistré et le titulaire du régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur de ces titres, le revenu tiré par le régime enregistré de ces titres ou un gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de ces titres, pourvu que chaque titre soit un placement admissible aux fins de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré à tout moment pendant lequel le titre est détenu par le régime enregistré et, dans le

cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne constitue pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré. Les titres reçus en nature du FNB Mackenzie peuvent être ou non un placement admissible pour un régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

### **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en fonction des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des Règlements, les parts du FNB Mackenzie constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré à tout moment, à la condition que le FNB Mackenzie soit admissible ou soit réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la NEO Bourse. Le gestionnaire, pour le compte du FNB Mackenzie, a demandé à la NEO Bourse d'inscrire les parts du FNB Mackenzie à sa cote.

Même si une part du FNB Mackenzie pourrait être un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, si la part constitue un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires), le titulaire de ce régime enregistré sera assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi de l'impôt. En règle générale, les parts du FNB Mackenzie ne constitueront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, à moins que le titulaire de ce régime enregistré ne traite pas sans lien de dépendance avec le FNB Mackenzie pour l'application de la Loi de l'impôt ou qu'il ait une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Mackenzie. En règle générale, un titulaire de régime ne sera pas considéré comme ayant une « participation notable » dans le FNB Mackenzie, sauf s'il détient 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du FNB Mackenzie, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Toutefois, aux termes d'une règle d'exonération visant les organismes de placement collectif récemment constitués, les parts du FNB Mackenzie ne seront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du FNB Mackenzie si celui-ci est une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et soit continue de respecter, pour l'essentiel, les exigences du Règlement 81-102 soit adopte une politique de diversification des placements raisonnable pendant toute cette période. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils afin de déterminer si les parts seraient ou non des placements interdits pour un régime enregistré.

### **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB MACKENZIE**

#### **Gestionnaire du FNB Mackenzie**

Corporation Financière Mackenzie, un gestionnaire de fonds d'investissement et un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB Mackenzie. Le siège et seul bureau du FNB Mackenzie et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1. Le gestionnaire exerce ses activités sous la dénomination Placements Mackenzie.

#### **Obligations et services du gestionnaire**

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement du FNB Mackenzie et a l'autorité exclusive de gérer l'entreprise et les affaires du FNB Mackenzie, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise du FNB Mackenzie et de lier celui-ci. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers si, à son appréciation, il est dans l'intérêt du FNB Mackenzie de le faire.

Le gestionnaire est également responsable de fournir des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements au FNB Mackenzie. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte, notamment, les suivantes :

- i) autoriser le paiement des charges opérationnelles engagées pour le compte du FNB Mackenzie et les payer dans la mesure où le FNB Mackenzie en est responsable;
- ii) fournir des espaces, des installations et le personnel de bureau;
- iii) préparer les états financiers et les données financières et comptables et les déclarations de revenus dont le FNB Mackenzie a besoin;
- iv) voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables;
- v) voir à ce que le FNB Mackenzie se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses;
- vi) rédiger les rapports du FNB Mackenzie, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les remettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;
- vii) fixer le montant des distributions que devra faire le FNB Mackenzie;
- viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer des assemblées de porteurs de parts au besoin;
- ix) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
- x) administrer les achats, échanges et rachats de parts;
- xi) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les courtiers désignés, les courtiers, les fournisseurs d'indices, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur du fonds, l'auditeur, les conseillers juridiques et les imprimeurs, selon le cas;
- xii) fournir les autres services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour l'entreprise et l'administration courantes du FNB Mackenzie.

### **Description de la convention de gestion**

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et du FNB Mackenzie. Dans ce contexte, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu responsable d'un défaut ou d'un vice à l'égard des titres que détient le FNB Mackenzie s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence mentionné précédemment. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de violation de sa norme de soin ou d'un manquement ou d'un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le FNB Mackenzie ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale, s'il cesse d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou s'il ne détient plus les inscriptions nécessaires qui lui permettent de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais si ce dernier n'est pas membre de son groupe, il doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire a commis un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion et que ce défaut n'a pas été corrigé dans un délai de

30 jours après qu'un avis en ce sens lui a été donné, le fiduciaire peut destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts.

Le gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « **Frais – Frais de gestion** ». Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (les « **parties indemnisées** ») sont indemnisés par le FNB Mackenzie quant à l'ensemble des réclamations à l'encontre d'une telle partie indemnisée à l'égard de toute mesure prise ou omise relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion pour le compte du FNB Mackenzie et quant à l'ensemble des coûts et des frais qu'une partie indemnisée peut raisonnablement engager relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion à l'égard du FNB Mackenzie. Toutefois, aucune des parties indemnisées n'aura droit à une indemnité aux termes de la convention de gestion si la responsabilité découle de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire ou d'un manquement à ses obligations aux termes de la convention de gestion ou si le gestionnaire ou une personne dont elle a retenu les services a omis de respecter la norme de soin prévue dans la convention de gestion.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Mackenzie) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « **Conflits d'intérêts** » ci-après.

#### **Membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire du FNB Mackenzie**

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

<b>Nom et ville de résidence</b>	<b>Poste auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Luke Gould Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction et personne désignée responsable du gestionnaire	Administrateur; président du conseil, président et chef de la direction du gestionnaire; personne désignée responsable du gestionnaire; auparavant, vice-président exécutif, Finances, et chef des services financiers du gestionnaire, de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> et de Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> ; administrateur de Services financiers Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> et de Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.
Naomi Andjelic Bartlett Burlington (Ontario)	Administratrice	Administratrice du gestionnaire; vice-présidente principale et chef de la conformité, Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> ; auparavant, vice-présidente, Conformité, Banque Scotia (d'août 2018 à août 2021) et, auparavant, directrice, Conformité, Marchés et services bancaires mondiaux et Trésor, Banque Scotia
Karen L. Gavan Toronto (Ontario)	Administratrice	Administratrice du gestionnaire; administratrice et présidente et chef de la direction à la retraite d'Economical, Compagnie Mutuelle d'assurance
Nancy McCuaig Winnipeg (Manitoba)	Administratrice	Administratrice du gestionnaire; vice-présidente principale, Bureau des données et des technologies, IGM <sup>1</sup> ; Auparavant, vice-présidente principale, chef des données et des technologies, Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> (de 2018 à 2021) et auparavant, vice-présidente principale, chef des TI, Groupe Investors Inc. <sup>2</sup>

<b>Nom et ville de résidence</b>	<b>Poste auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Subhas Sen Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président principal, chef de l'exploitation des affaires de Mackenzie	Administrateur du gestionnaire; vice-président principal, chef de l'exploitation des affaires de Mackenzie
Kristi Ashcroft Toronto (Ontario)	Vice-présidente exécutive, responsable des produits	Vice-présidente exécutive, responsable des produits et des solutions du gestionnaire; auparavant, vice-présidente principale, responsable des produits du gestionnaire; auparavant, vice-présidente, directrice principale des placements – Titres à revenu fixe du gestionnaire
Chris Boyle Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Investisseurs institutionnels	Vice-président principal, Investisseurs institutionnels, du gestionnaire; auparavant, vice-président principal du service des investisseurs institutionnels d'AGF Management
Gary Chateram Toronto (Ontario)	Vice-président principal, coresponsable des ventes au détail de Placements Mackenzie	Vice-président régional, Ventes au détail, de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président principal, Ventes, et directeur des ventes de district
Michael Cooke Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Direction des fonds négociés en bourse	Vice-président principal, Direction des fonds négociés en bourse du gestionnaire; auparavant, responsable du placement – Invesco Canada
Cynthia Currie Toronto (Ontario)	Vice-présidente exécutive et chef des ressources humaines	Vice-présidente exécutive et chef des ressources humaines de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> ; auparavant, vice-présidente, Services aux entreprises et placements de Financière Sun Life inc.
Michael Dibden Toronto (Ontario)	Vice-président exécutif et chef de l'exploitation	Vice-président exécutif et chef de l'exploitation du gestionnaire, de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> et de Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> ; auparavant, vice-président principal, Technologie, de la CIBC
Ryan Dickey Toronto (Ontario)	Vice-président principal, coresponsable des ventes au détail de Placements Mackenzie	Vice-président régional, Ventes au détail, de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président principal, Ventes, et directeur des ventes de district
Lesley Marks Toronto (Ontario)	Chef des placements, Actions	Chef des placements, Actions, du gestionnaire; auparavant, chef des placements et chef de la gestion des placements de BMO Gestion privée (Canada); auparavant, portefeuilliste en chef de BMO Gestion privée de placements; auparavant, chef des placements et gestionnaire de portefeuille de BMO Gestion mondiale d'actifs
Keith Potter Winnipeg (Manitoba)	Vice-président exécutif et chef des services financiers de Placements Mackenzie	Vice-président exécutif et chef des services financiers de Placements Mackenzie, de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> et de Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> ; administrateur de Services financiers Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> et de Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.

<b>Nom et ville de résidence</b>	<b>Poste auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Rhonda Goldberg Toronto (Ontario)	Vice-présidente exécutive, chef du contentieux de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup>	Vice-présidente exécutive, chef du contentieux de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> ; auparavant, vice-présidente principale, Affaires réglementaires et clientèle de Société financière IGM Inc. et de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, Affaires réglementaires de Placements Mackenzie et, auparavant, directrice des fonds d'investissement et produits structurés de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Steven Locke Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef des placements, Stratégies multi-actifs et à revenu fixe	Auparavant, vice-président principal, Gestion de placements de Placements Mackenzie
Doug Milne Toronto (Ontario)	Vice-président exécutif, chef du marketing	Vice-président exécutif, chef du marketing de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> , de Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> et du gestionnaire; auparavant, vice-président, Marketing de Groupe Banque TD
Terry Rountes Woodbridge (Ontario)	Vice-président, Services aux fonds et chef des finances, Fonds Mackenzie	Vice-président, Services aux fonds, et chef des finances, Fonds Mackenzie et Fonds IG Gestion de patrimoine
Fate Saghir Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, chef du développement durable de Placements Mackenzie	Vice-présidente principale, chef du développement durable de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, Stratégie de marché, recherche et innovation, de Placements Mackenzie
Gillian Seidler Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité et responsable en chef de la conformité	Vice-présidente, Conformité et responsable en chef de la conformité du gestionnaire; auparavant, vice-présidente adjointe, Conformité du gestionnaire
Matt Grant Toronto (Ontario)	Vice-président, Affaires juridiques	Vice-président, Affaires juridiques, du gestionnaire; secrétaire du gestionnaire; auparavant, vice-président adjoint, Affaires juridiques, du gestionnaire

<sup>1</sup> La société mère du gestionnaire.

<sup>2</sup> Un membre du groupe du gestionnaire.

## Gestionnaire de portefeuille

Corporation Financière Mackenzie, un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le gestionnaire de portefeuille du FNB Mackenzie. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir des services de conseils en valeurs et de gestion de placements au FNB Mackenzie. Les personnes principalement responsables de la fourniture de conseils au FNB Mackenzie, pour le compte du gestionnaire de portefeuille, sont les suivantes :

Nom et poste	FNB Mackenzie	Au service du gestionnaire de portefeuille depuis	Principaux postes au cours des cinq dernières années
Matthew Cardillo, vice-président, Gestion des placements	FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie	2012	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
Lawrence Llaguno, vice-président, Gestion des placements	FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie	2017	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire depuis 2021. Auparavant, analyste principal, Stratégies systématiques du gestionnaire (2017-2021); associé principal et gestionnaire de portefeuille adjoint, Répartition tactique de l'actif mondial, de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (2011-2017)
Charles Murray, vice-président adjoint, Gestion des placements, et gestionnaire de portefeuille	FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie	1994	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire depuis 2021. Auparavant, vice-président adjoint, Gestion de l'analyse quantitative et des risques (2008-2020)
Eric Ng, directeur, Stratégies multi-actifs	FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie	2016	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire; auparavant, analyste en placements du gestionnaire (2016-2021)

## Accords relatifs au courtage

Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles du FNB Mackenzie sont confiées par le gestionnaire de portefeuille à de nombreuses maisons de courtage. Les courtages pour le FNB Mackenzie sont habituellement versés selon les taux les plus favorables offerts au gestionnaire de portefeuille, selon le volume total des opérations des fonds d'investissement Mackenzie qu'il confie en tant que gestionnaire et/ou gestionnaire de portefeuille d'actifs de fonds et d'autres actifs dont la valeur est élevée, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre des maisons de courtage qui exécutent des opérations de courtage pour le FNB Mackenzie peuvent également vendre des parts à leurs clients.

À l'occasion, le gestionnaire de portefeuille peut également attribuer des opérations de courtage à des maisons de courtage en contrepartie de services de recherche générale sur les placements (notamment des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille), de renseignements sur les opérations et d'autres services, que ces maisons de courtage fournissent au gestionnaire de portefeuille en vue de l'aider à fournir ses services de décisions de placement relatives au FNB Mackenzie dont il assure la gestion de portefeuille. Ces opérations seront attribuées en tenant compte du caractère raisonnable des courtages, de l'avantage

que tire le FNB Mackenzie de ces opérations et de la diligence dans leur exécution. Le gestionnaire de portefeuille tentera d'attribuer les activités de courtage du FNB Mackenzie d'une manière équitable en tenant compte des principes qui précèdent. Le gestionnaire de portefeuille n'a pas l'obligation contractuelle d'attribuer des activités de courtage à une maison particulière.

### **Conflits d'intérêts**

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Mackenzie) ou de se livrer à d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire de portefeuille au nom du FNB Mackenzie ne seront pas regroupés avec des ordres d'achat de titres donnés pour le compte d'autres fonds d'investissement ou d'autres comptes gérés par le gestionnaire. En ce qui concerne le FNB Mackenzie, afin de minimiser le risque associé à la reproduction d'un indice, le gestionnaire déploiera des efforts raisonnables pour mettre en œuvre des opérations de rééquilibrage selon une fréquence qui correspond au calendrier de rééquilibrage du fournisseur d'indice.

Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire doivent obtenir l'approbation préalable du gestionnaire avant de se livrer à des activités commerciales extérieures. Ainsi, l'approbation sera requise si l'activité consiste à agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société (un « **émetteur** »). Le FNB Mackenzie peut investir dans les titres d'un émetteur si cette opération est autorisée par la loi et si le gestionnaire a approuvé cette opération. L'approbation ne sera donnée que si le gestionnaire est convaincu que tout conflit d'intérêts a été bien réglé.

Dans la convention de gestion, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services au FNB Mackenzie en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour le FNB Mackenzie que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB Mackenzie de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB Mackenzie ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le FNB Mackenzie à de tels courtiers désignés ou courtiers.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir comme un courtier désigné, un courtier ou un teneur de marché. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les porteurs de parts devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans le FNB Mackenzie. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier, désigné comme teneur de marché du FNB Mackenzie sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou à l'avenir, se livrer à des activités avec le FNB Mackenzie, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres du FNB Mackenzie ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

### **Comité d'examen indépendant**

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris le FNB Mackenzie. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité

apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Mackenzie. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant le FNB Mackenzie et tout changement de l'auditeur du FNB Mackenzie.

Le CEI doit se composer uniquement de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui pourraient entraver, ou être perçus comme s'ils entravaient, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt fondamental du FNB Mackenzie.

Les membres du CEI sont :

Robert Hines (président du CEI)  
George Hucal  
Scott Edmonds  
Atul Tiwari

Le CEI a une charte écrite qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- i) les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées au FNB Mackenzie;
- iii) le respect par le gestionnaire et le FNB Mackenzie des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- iv) l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. Ce rapport se trouve sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse [www.placementsmackenzie.com](http://www.placementsmackenzie.com) ou un porteur de parts peut l'obtenir gratuitement en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1 ou en transmettant un courriel à l'adresse [service@placementsmackenzie.com](mailto:service@placementsmackenzie.com).

Chaque membre du CEI a droit à une provision annuelle de 50 000 \$ (60 000 \$ pour le président) et à des jetons de présence de 3 000 \$ pour chacune des réunions trimestrielles auxquelles il assiste. De plus, chaque membre du CEI a droit à 1 500 \$ pour chaque réunion supplémentaire. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais raisonnables de déplacement et de séjour. Une tranche de la provision et des jetons de présence versés à chaque membre sera répartie entre chaque fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris le FNB Mackenzie, selon, entre autres, le nombre total de fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le membre en question a agi à titre de membre du CEI pendant l'exercice.

## **Fiduciaire**

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire du FNB Mackenzie.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 60 jours, le FNB Mackenzie sera dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Mackenzie et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de soin qu'une personne raisonnablement

prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

À tout moment quand le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

### **Dépositaire**

La Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB Mackenzie aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire peut compter sur un dépositaire adjoint étranger compétent dans chaque territoire où le FNB Mackenzie a des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 120 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « **Frais** » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB Mackenzie.

### **Mandataire d'opérations de prêt de titres**

Le gestionnaire a, pour le compte du FNB Mackenzie, conclu avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de Toronto (Ontario), dépositaire du FNB Mackenzie, une convention d'autorisation de prêt de titres datée du 6 mai 2005 (la « **convention de prêt de titres** »). La convention de prêt de titres désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à titre de mandataire autorisé pour les opérations de prêt de titres du FNB Mackenzie s'il effectue de telles opérations, et elle l'autorise à conclure, au nom du FNB Mackenzie et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par le FNB Mackenzie dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la convention de prêt de titres, la Banque Canadienne Impériale de Commerce convient d'indemniser le FNB Mackenzie de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la convention. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres, moyennant un avis de 30 jours à l'autre partie.

### **Auditeur**

L'auditeur du FNB Mackenzie est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB Mackenzie. Le registre du FNB Mackenzie se trouve à Toronto, en Ontario.

### **Promoteur**

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Mackenzie et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB Mackenzie, reçoit une rémunération de ce dernier. Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

### **Administrateur du fonds**

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur du fonds. L'administrateur du fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Mackenzie, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Mackenzie et de la tenue de livres et registres du FNB Mackenzie.

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'administrateur du fonds calcule la valeur liquidative des parts et la valeur liquidative par part du FNB Mackenzie à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation. La valeur liquidative de l'ensemble du FNB Mackenzie à une date donnée équivaut à la valeur marchande totale de l'actif du FNB Mackenzie, moins son passif. La valeur liquidative des parts est calculée en additionnant la quote-part des espèces, des titres en portefeuille et des autres actifs des parts du FNB Mackenzie, en soustrayant le passif attribuable aux parts et en divisant l'actif net par le nombre total de parts détenues par les porteurs de parts.

Si le FNB Mackenzie offre différentes séries de parts, l'actif de toutes les séries est mis en commun pour un seul objectif de placement.

Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série du FNB Mackenzie. Le dollar canadien est utilisé comme monnaie de base pour le FNB Mackenzie pour calculer la valeur liquidative distincte de chaque série de ce FNB Mackenzie et tout actif ou passif libellé dans une devise du FNB Mackenzie est converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date du calcul afin de calculer la valeur liquidative de chaque série du FNB Mackenzie. Par conséquent, la valeur liquidative des parts en \$ CA du FNB Mackenzie est exprimée en dollars canadiens.

En général, la valeur liquidative par part augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres en portefeuille du FNB Mackenzie. Lorsque le FNB Mackenzie déclare des distributions (autres que des distributions sur les frais de gestion) sur les parts, la valeur liquidative par part diminue du montant des distributions par part à la date de versement de la distribution.

### Politiques et procédures d'évaluation du FNB Mackenzie

La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs du FNB Mackenzie est établie comme suit :

- i) la valeur de l'encaisse détenue ou déposée, de tous les effets et billets et comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou accumulés mais non encore reçus est généralement établie à leur montant intégral, à moins que le gestionnaire n'ait décidé que ces actifs ont une valeur moindre que leur valeur totale; en ce cas, leur valeur sera celle que le gestionnaire juge être juste, dans la mesure du raisonnable;
- ii) les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés;
- iii) les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués au cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, déduction faite d'une attribution pour l'impôt que le FNB Mackenzie prévoit payer sur les gains en capital dans certains territoires, le cas échéant. À défaut de cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question;
- iv) les titres en portefeuille non cotés qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, déduction faite d'une attribution pour l'impôt que le FNB Mackenzie prévoit payer sur les gains en capital dans certains territoires, le cas échéant. Si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question;
- v) malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire se servira du cours de clôture ou du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'heure d'évaluation à la bourse ou sur le marché qu'il considère être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;

- vi) les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de clôture ou à leur dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse ou, à défaut de cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question;
- vii) les titres à revenu fixe du FNB Mackenzie non cotés en bourse sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix, établie avant l'heure d'évaluation un jour de bourse;
- viii) lorsque le FNB Mackenzie possède des titres émis par un autre fonds d'investissement, les titres de l'autre fonds d'investissement sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire de cet autre fonds d'investissement pour la série de titres applicables de cet autre fonds d'investissement le jour de bourse en question, conformément aux actes constitutifs de cet autre fonds d'investissement, si ces titres sont acquis par le FNB Mackenzie auprès de l'autre fonds d'investissement, ou selon leur cours de clôture ou dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, si ces titres sont acquis par le FNB Mackenzie par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs;
- ix) les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à leur valeur marchande courante;
- x) lorsque le FNB Mackenzie vend une option, la prime qu'il reçoit pour cette option est inscrite comme crédit reporté évalué à la valeur marchande courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit de la valeur liquidative du FNB Mackenzie. Les titres en portefeuille du FNB Mackenzie qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle qu'elle est établie par le gestionnaire;
- xi) les contrats de couverture de devises sont évalués à la valeur marchande un jour de bourse et toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur ces placements;
- xii) la valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, le jour de bourse en question, la position était liquidée;
- xiii) la valeur d'un contrat à terme standardisé sera l'une ou l'autre des suivantes : a) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat si, un jour de bourse, la position était liquidée; b) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat;
- xiv) la marge versée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que de la trésorerie est indiquée comme un élément détenu à titre de marge;
- xv) les titres en portefeuille qui sont cotés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la clôture des marchés nord-américains le jour de bourse en question;
- xvi) les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du FNB Mackenzie ou de son fonds devancier ou par l'effet de la loi, sont évalués au moins élevé des montants suivants : a) leur valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun un jour de bourse ou, b) une proportion de la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût

d'acquisition pour le FNB Mackenzie au moment de l'acquisition, en tenant compte, s'il y a lieu, de la période qui reste jusqu'à ce que les restrictions sur les titres soient levées;

- xvii) malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels, selon le gestionnaire, aucune cotation du marché n'est exacte ou fiable, ne tient compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu de la législation en valeurs mobilières pertinente ou si le gestionnaire estime que toute règle qu'il a adoptée mais qui n'est pas énoncée dans la législation en valeurs mobilières applicable n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, il utilisera une évaluation qu'il considère comme juste et raisonnable et qui est dans l'intérêt des porteurs de parts. Dans ces circonstances, le gestionnaire passera généralement en revue les communiqués concernant le titre en portefeuille, discutera d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consultera d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées conformément à la législation en valeurs mobilières pertinente, le gestionnaire utilisera les règles en matière d'évaluation adoptées en vertu de ces lois.

Les documents constitutifs du FNB Mackenzie contiennent la description du passif à inclure dans le calcul de la valeur liquidative des parts. Le passif du FNB Mackenzie comprend, notamment, tous les effets, billets et comptes exigibles, tous les frais de gestion, toutes les charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des biens, toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tout autre élément de passif du FNB Mackenzie.

#### **Information sur la valeur liquidative**

Le gestionnaire publie la valeur liquidative totale du FNB Mackenzie et la valeur liquidative par part sur son site Web, à l'adresse [www.placementsmackenzie.com](http://www.placementsmackenzie.com).

### **CARACTÉRISTIQUES DES PARTS**

#### **Description des titres faisant l'objet du placement**

Le FNB Mackenzie est autorisé à émettre un nombre illimité de parts, chacune représentant une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs du FNB Mackenzie revenant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB Mackenzie sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chaque FNB Mackenzie est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

#### **Certaines dispositions des parts**

Chaque part donne droit à son porteur à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit de participer en parts égales avec toutes les autres parts à toutes les distributions effectuées par le FNB Mackenzie en faveur des porteurs de parts, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

### **Échange de parts contre des paniers de titres ou une somme en espèces**

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement, à l'appréciation du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Échange d'un nombre prescrit de parts** ».

### **Rachat de parts contre une somme en espèces**

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre quelconque de leurs parts contre une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la NEO Bourse à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

### **Modifications des modalités**

Tous les droits se rattachant aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie** ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer le FNB Mackenzie ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts du FNB Mackenzie sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts du FNB Mackenzie seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

### **Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts**

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Le Règlement 81-102 prescrit que les porteurs de parts du FNB Mackenzie doivent approuver les questions suivantes :

- i) la base de calcul des honoraires ou des charges qui doivent être facturés au FNB Mackenzie ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au FNB Mackenzie ou à ses porteurs de parts, sauf si :
  - A) le FNB Mackenzie n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui facture les honoraires ou les charges;
  - B) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
  - C) le droit à un avis décrit à l'alinéa B) est indiqué dans le prospectus du FNB Mackenzie;

- ii) des honoraires ou des charges doivent être facturés au FNB Mackenzie ou doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB Mackenzie ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Mackenzie, ce qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au FNB Mackenzie ou à ses porteurs de parts (ce qui ne comprend pas les frais liés au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du FNB Mackenzie), sauf si :
  - A) le FNB Mackenzie n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui facture les honoraires ou les charges;
  - B) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
  - C) le droit à un avis décrit à l'alinéa B) est indiqué dans le prospectus du FNB Mackenzie;
- iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Mackenzie ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Mackenzie est modifié;
- v) le FNB Mackenzie diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) le FNB Mackenzie entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Mackenzie cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Mackenzie en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
  - A) le CEI du FNB Mackenzie a approuvé le changement;
  - B) le FNB Mackenzie est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du même groupe que lui, ou ses actifs sont cédés à un autre organisme de placement collectif ainsi géré;
  - C) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
  - D) le droit à un avis décrit à l'alinéa C) est indiqué dans le prospectus du FNB Mackenzie;
  - E) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- vii) le FNB Mackenzie entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert ses actifs, pour autant que le FNB Mackenzie continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB Mackenzie, et l'opération constitue un changement important pour le FNB Mackenzie.

En outre, l'auditeur du FNB Mackenzie ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB Mackenzie quant à une telle question est réputée avoir été donnée si les porteurs de parts du FNB Mackenzie votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution en question, à la majorité des voix exprimées.

#### **Modifications de la déclaration de fiducie**

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Mackenzie votant à une assemblée des porteurs de parts dûment

convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date de référence établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

### **Comptabilité et rapports aux porteurs de parts**

L'exercice du FNB Mackenzie prend fin le 31 mars. Le FNB Mackenzie remettra aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition i) les états financiers annuels comparatifs audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que le FNB Mackenzie dont il possède les parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que le FNB Mackenzie respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire verra aussi à la tenue de livres et de registres adéquats sur le FNB Mackenzie reflétant ses activités. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Mackenzie pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur du fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Mackenzie.

### **Fusions autorisées**

Le FNB Mackenzie peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper le FNB Mackenzie avec un ou d'autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables à ceux du FNB Mackenzie, sous réserve des conditions suivantes :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- iii) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts du FNB Mackenzie se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces à la valeur liquidative par part pertinente.

### **DISSOLUTION DU FNB MACKENZIE**

Le FNB Mackenzie peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre i) le FNB Mackenzie si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé ou ii) le FNB Mackenzie si le fournisseur d'indice cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence relative à l'indice est résiliée à l'égard de l'indice pertinent, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Dissolution de l'indice** ». À la dissolution, les titres détenus par le FNB Mackenzie, les espèces et les autres actifs qui resteront, après le règlement de toutes les dettes, les obligations du FNB Mackenzie et les frais liés à la dissolution payables par le FNB Mackenzie, seront distribués en proportion aux porteurs de parts du FNB Mackenzie.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « **Rachat de parts** » cesseront à la date de dissolution du FNB Mackenzie.

## **RELATION ENTRE LE FNB MACKENZIE ET LES COURTIERS**

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Mackenzie, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Mackenzie de la façon décrite à la rubrique « **Achat de parts – Émission de parts** ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB Mackenzie de leurs parts aux termes du présent prospectus. Le FNB Mackenzie a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières le relevant de l'obligation que le présent prospectus renferme une attestation du ou des preneurs fermes.

## **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE**

Le FNB Mackenzie se conforme aux politiques et aux procédures applicables au vote par procuration mises place par le gestionnaire. L'objectif du gestionnaire est d'exercer les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquelles il a compétence en matière de vote par procuration de la manière la plus conforme avec les intérêts économiques à long terme des porteurs de parts du FNB Mackenzie.

### **Pratiques relatives au vote**

Le gestionnaire prend des mesures raisonnables pour exercer les droits de vote dont il a été investi. Cependant, il ne peut garantir qu'il votera dans toutes les circonstances. Le gestionnaire peut également refuser de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont reliés. Le gestionnaire peut également refuser de voter, si, à son avis, le fait de refuser d'exercer son droit de vote ou de s'abstenir sert au mieux les intérêts des porteurs de parts.

### **Résumé des lignes directrices relatives au vote par procuration**

Le gestionnaire exerce généralement les droits de vote en suivant les recommandations des lignes directrices relatives au vote par procuration de Glass Lewis à l'égard des questions ESG, qui sont réputées être dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts. Les gestionnaires de portefeuille qui choisissent de s'écarter de ces lignes directrices doivent documenter les motifs de leur décision. Notre politique et les lignes directrices priorisent généralement les enjeux suivants :

#### **Enjeux environnementaux :**

- i) Le gestionnaire appuiera généralement les propositions concernant l'environnement, plus particulièrement celles qui visent à améliorer la déclaration d'information en matière de durabilité et la déclaration d'information sur les pratiques des sociétés qui ont une incidence sur l'environnement.
- ii) Le gestionnaire appuiera généralement les demandes visant à ce que les sociétés fournissent de l'information respectant certaines recommandations en matière de déclaration d'information, comme celles du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques du Conseil de stabilité financière.

#### **Enjeux sociaux :**

- iii) Le gestionnaire votera généralement i) contre les membres du comité des mises en candidature si les membres du conseil ont un mandat moyen de plus de dix ans et que le conseil n'a pas nommé un nouveau candidat au conseil depuis au moins cinq ans; ou ii) contre les membres masculins du comité des mises

en candidature dans les cas où le conseil est composé de moins de 30 % de membres féminins pour les sociétés à grande capitalisation ou contre le comité des mises en candidature pour les conseils de sociétés à petite ou à moyenne capitalisation qui ne comptent pas au moins une femme.

- iv) Le gestionnaire appuiera généralement l'amélioration des droits des travailleurs ainsi que la prise en considération des collectivités et des constituants généraux dans les régions où les sociétés exercent leurs activités.

### **Enjeux de gouvernance :**

- v) Le gestionnaire vote généralement en faveur des propositions suivantes : a) les propositions qui appuient l'élection de membres du conseil qui sont en majorité indépendants de la direction, b) la nomination d'administrateurs externes au sein du conseil d'administration d'un émetteur ou d'un comité d'audit; ainsi que c) les propositions portant sur l'obligation pour le président du conseil d'administration d'être indépendant du poste de chef de la direction.
- vi) Les droits de vote afférents à la rémunération des dirigeants sont exercés au cas par cas. En règle générale, le gestionnaire vote en faveur des régimes d'options d'achat d'actions et autres formes de rémunération a) qui ne sont pas susceptibles d'entraîner une dilution de plus de 10 % des actions émises et en circulation, b) qui sont accordés selon des modalités clairement définies et raisonnables, c) qui tiennent compte des fonctions de chaque participant du régime et d) qui sont liés à l'atteinte des objectifs de l'organisation.
- vii) Le gestionnaire ne soutient pas généralement les résolutions suivantes : a) une révision du prix des options, b) les régimes qui accordent au conseil une large discrétion sur l'établissement de modalités relatives à l'octroi d'options ou c) les régimes qui autorisent une répartition de 20 % ou plus des options disponibles à une personne dans une année donnée quelle qu'elle soit.
- viii) Le gestionnaire appuiera généralement la supervision adéquate par le conseil d'administration d'enjeux ESG, y compris la communication suffisante d'information par la société portant sur les risques ESG.

En règle générale, le gestionnaire vote pour les régimes de droits de souscription des actionnaires conçus pour accorder un délai suffisant pour permettre la mise en œuvre, de façon équitable et complète, de stratégies de maximisation de la valeur pour les actionnaires et qui ne cherchent pas simplement à garder la direction ou à éviter les offres publiques d'achat. De plus, le gestionnaire cherche généralement à soutenir les régimes qui servent les intérêts de tous les porteurs de parts et leur accordent un traitement équitable, tout en cherchant à obtenir l'approbation des actionnaires de façon périodique.

### **Conflits d'intérêts**

Il peut y avoir des circonstances où il y a un conflit d'intérêts potentiel relativement à l'exercice des droits de vote par procuration du FNB Mackenzie. Lorsqu'un gestionnaire de portefeuille interne constate qu'il y a un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel, il en avise notre chef des placements ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité. Si le chef des placements, ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité en viennent à la conclusion qu'il y a un conflit d'intérêts, le chef de la conformité fournira des preuves de ce conflit et en informera nos Services aux fonds.

Les Services aux fonds maintiendront une liste de surveillance du vote par procuration (la « **liste de surveillance** ») où figurent les noms des sociétés émettrices qui peuvent être en conflit et informeront sans délai le chef des placements ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité de la réception de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef des placements ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité discuteront des questions soumises au vote avec le gestionnaire de portefeuille interne et s'assureront que la décision à cet égard se fonde sur les politiques applicables au vote par procuration du gestionnaire et qu'elle sert au mieux les intérêts du FNB Mackenzie concerné.

Toutes les décisions quant au vote prises de la façon décrite à la rubrique qui suit doivent être appuyées par les preuves nécessaires et être portées aux dossiers des Services aux fonds.

### **Procédures applicables au vote par procuration**

Mackenzie utilise la plateforme Viewpoint de Glass Lewis pour administrer et exécuter son processus de vote par procuration.

Glass Lewis reçoit les documents relatifs aux procurations et passe en revue l'ensemble des documents, effectue son processus de recherche et produit un ensemble de recommandations pour Mackenzie à l'égard de chaque assemblée. Les recommandations sont conformes aux lignes directrices relatives au vote par procuration de Glass Lewis dont Mackenzie a demandé la mise en application.

Un avis automatique, comprenant un lien direct vers la recherche et la recommandation, est envoyé par Glass Lewis aux équipes de gestion des placements de Mackenzie au moyen du système Viewpoint. Le gestionnaire de portefeuille de Mackenzie passe en revue la recherche et tout renseignement supplémentaire et prend en considération tous les aspects du vote, y compris sa propre opinion, pour prendre une décision indépendante quant au vote. Le gestionnaire de portefeuille exerce les droits de vote par l'intermédiaire de la plateforme Viewpoint, en votant pour ou contre les recommandations de Glass Lewis.

Après la réception électronique de la décision de Mackenzie quant au vote par l'intermédiaire de Viewpoint, Glass Lewis communique cette décision par voie électronique au responsable du scrutin ainsi qu'au réseau bancaire du dépositaire, à l'échelle mondiale, pour le compte de Mackenzie. Tous les registres relatifs au vote par procuration et tous les votes ainsi que tout matériel de recherche s'y rattachant sont conservés par Mackenzie au sein de la plateforme Viewpoint de Glass Lewis.

### **Demandes de renseignements**

Il est possible d'obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforme le FNB Mackenzie pour le vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille, en appelant sans frais au 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au 1 800 387-0614 (pour le service en anglais), ou encore, en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

Les porteurs de parts du FNB Mackenzie pourront également obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration du FNB Mackenzie pour la période de 12 mois la plus récente qui a pris fin le 30 juin précédent, en appelant sans frais au 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au 1 800 387-0614 (pour le service en anglais); ce dossier est également disponible sur notre site Web à l'adresse [www.placementsmackenzie.com](http://www.placementsmackenzie.com).

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme des contrats importants pour les acquéreurs de parts, selon le cas :

- i) la déclaration de fiducie;
- ii) la convention de gestion;
- iii) la convention de dépôt;
- iv) les conventions de licence relative à l'indice.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

## LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour le FNB Mackenzie et à laquelle celui-ci ou le gestionnaire sont parties.

### Amendes et sanctions

Le gestionnaire a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 6 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »).

L'entente de règlement énonce que le gestionnaire a fait défaut : i) de se conformer au Règlement 81-105 en ne respectant pas les normes de conduite minimales attendues des participants du secteur à l'égard de certaines pratiques commerciales qui ont eu cours entre mai 2014 et décembre 2017; ii) de mettre en place les systèmes de contrôle et de supervision concernant ses pratiques commerciales qui lui auraient permis de donner une assurance raisonnable qu'il se conformait aux obligations qui lui incombent selon le Règlement 81-105; et iii) de tenir les livres et les registres et de conserver les autres documents qui lui auraient permis de démontrer qu'il se conformait au Règlement 81-105.

Le gestionnaire a pris les engagements suivants : i) acquitter une sanction administrative de 900 000 \$ auprès de la CVMO; ii) soumettre ses pratiques, ses procédures et ses contrôles en matière de vente à un examen régulier par un conseiller indépendant jusqu'à ce que la CVMO soit satisfaite que le programme du gestionnaire sur les pratiques commerciales respecte en tous points les lois sur les valeurs mobilières; iii) acquitter les frais d'enquête de la CVMO s'élevant à 150 000 \$.

Le Règlement 81-105 a pour but de décourager les pratiques commerciales qui pourraient être perçues comme incitant les courtiers et leurs représentants à vendre des titres d'organismes de placement collectif à l'égard desquels ils ont reçu des incitatifs (comme des articles ou des activités de promotion) plutôt que parce que les titres conviennent à leurs clients et qu'ils sont dans leur intérêt.

Dans l'entente de règlement et à l'issue de son enquête, la CVMO a souligné que le gestionnaire i) avait consacré d'importantes ressources financières et humaines à l'amélioration des systèmes de contrôle et de supervision concernant ses pratiques commerciales; ii) avait retenu les services d'un conseiller indépendant en septembre 2017 pour évaluer la qualité des contrôles du gestionnaire sur ses pratiques commerciales, et que le conseiller avait constaté une amélioration constante, dans l'ensemble, de la culture de conformité du gestionnaire, et une augmentation des ressources, tant en personnel que dans les systèmes, affectées à la conformité des pratiques commerciales depuis 2014; et iii) n'avait fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire de la part de la CVMO et avait collaboré avec le personnel de la CVMO dans le cadre de son enquête sur les questions visées à l'entente de règlement.

Le gestionnaire, à l'exclusion de ses produits de fonds d'investissement (les « **produits Mackenzie** »), a fourni tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires en cause. Ces questions n'ont eu aucune incidence sur le rendement et le ratio des frais de gestion des produits Mackenzie. Le gestionnaire, à l'exclusion des produits Mackenzie, a acquitté tous les frais, amendes et charges liés au règlement de ces questions, notamment la sanction administrative, les frais d'enquête et les frais du conseiller en conformité indépendant mentionnés ci-dessus.

### EXPERTS

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du FNB Mackenzie et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter aux rubriques « **Incidences fiscales** » et « **Admissibilité aux fins de placement** ».

L'auditeur du FNB Mackenzie, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, a consenti à l'utilisation de son rapport d'audit sur le FNB Mackenzie daté du 11 janvier 2023. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé son indépendance à l'égard du FNB Mackenzie au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB Mackenzie a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Mackenzie au moyen d'achats à la NEO Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) l'emprunt par le FNB Mackenzie d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Mackenzie n'a pas encore reçues;
- iii) un investissement par le FNB Mackenzie dans un autre fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- iv) le règlement, par le FNB Mackenzie, des opérations sur les parts effectuées sur le marché primaire le troisième jour ouvrable suivant une opération;
- v) le règlement, par le FNB Mackenzie, des opérations sur ses parts effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi s'il investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3. Les opérations sur les parts du FNB Mackenzie effectuées sur le marché secondaire continueront d'être assujetties au cycle de règlement qui s'applique aux titres négociés en bourse au Canada, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la laquelle le prix des parts est établi.

En outre, le FNB Mackenzie a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme et l'exposé prescrit des droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs ou acquéreurs dans le prospectus, pourvu, entre autres, que le gestionnaire ait déposé un aperçu du FNB pour les parts du FNB Mackenzie.

En outre, le FNB Mackenzie peut se prévaloir d'une dispense accordée aux Fonds communs de placement Mackenzie qui leur permet d'acheter et de détenir des titres de fonds négociés en bourse qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent sans effet de levier et de fonds négociés en bourse qui investissent directement, ou indirectement au moyen de dérivés, dans des marchandises, y compris, notamment, des produits de l'agriculture ou du bétail, l'énergie, les métaux précieux et les métaux industriels, sans effet de levier. Cette dispense est assortie d'un certain nombre de conditions, dont les suivantes : les placements du FNB Mackenzie doivent être conformes à ses objectifs de placement fondamentaux, les titres du fonds négocié en bourse doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis, les fonds négociés en bourse sous-jacents ne peuvent représenter plus de 10 % de la valeur liquidative du FNB Mackenzie et l'exposition totale du FNB Mackenzie aux marchandises ne peut dépasser 10 % de sa valeur liquidative.

## AUTRES FAITS IMPORTANTS

### **Marques de commerce**

Le gestionnaire est autorisé à utiliser les marques de commerce et les marques de service « Corporate Knights » et certaines autres marques de commerce et marques de service à l'égard du FNB Mackenzie aux termes de la convention de licence relative à l'indice intervenue entre le gestionnaire et Corporate Knights.

### **Dénis de responsabilité des fournisseurs d'indices**

#### ***Corporate Knights***

« Corporate Knights », « Global 100 Corporate Knights » et les autres marques de commerce liées à l'indice sont des marques de commerce du fournisseur d'indice et sont utilisées sous licence par le FNB Mackenzie, le gestionnaire et

les membres de son groupe. Aucune partie de l'information qui décrit ou précise la composition ou le calcul de l'indice, qu'elle figure dans le présent document ou sur le site Web du fournisseur d'indice, ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise, peu importe le format ou le moyen, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans la permission préalable écrite du fournisseur d'indice.

Il n'est pas possible d'investir directement dans un indice. Pour avoir une exposition aux titres ou aux stratégies de négociation qui composent un indice, il faut investir dans les instruments investissables qui reposent sur cet indice. Rien ne garantit qu'un placement lié à un indice, comme le FNB Mackenzie, reproduira fidèlement le rendement de l'indice. Les rendements de l'indice ne représentent pas les résultats d'une réelle négociation d'actifs ou de titres investissables. Le fournisseur d'indice met à jour l'indice, mais il ne gère pas les actifs réels. Le calcul de l'indice est effectué par un tiers. Les rendements de l'indice ne tiennent pas compte des frais d'acquisition ou des charges qu'un investisseur peut devoir payer pour souscrire les titres sous-jacents à l'indice. La facturation de ces frais et d'autres charges ferait en sorte que le rendement d'un placement lié à un indice, comme le FNB Mackenzie, soit différent de celui indiqué par le rendement de l'indice.

Le fournisseur d'indice ne donne aucun conseil en placement et rien des présentes ne doit être interprété comme étant un conseil financier ou en placement. L'inclusion d'un titre dans un indice ne constitue pas une recommandation visant l'achat, la vente ou la détention de celui-ci. Les investisseurs éventuels devraient obtenir leurs propres conseils juridiques, fiscaux et en placement.

### L'INVESTISSEMENT DURABLE SELON MACKENZIE

La politique en matière d'investissement durable de Mackenzie a été mise au point par le centre d'excellence de l'investissement durable (« CE ») de Mackenzie et son exécution est assurée par celui-ci. Le CE de l'investissement durable a été créé en 2020 afin de mettre l'accent sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'organisation. Ce groupe d'experts est chargé de lancer des solutions d'investissement durable sur le marché, de présenter des pratiques exemplaires en matière d'approches ESG et des perspectives et des techniques de supervision à cet égard, de favoriser l'amélioration du rendement ESG des sociétés et des émetteurs dans lesquels nous investissons et de promouvoir la gérance.

Selon le gestionnaire, l'investissement durable se définit de l'une ou l'autre des manières suivantes, ou les deux :

- i) une approche en matière de placement qui intègre des facteurs ESG importants du point de vue financier et qui visent à atténuer le risque de placement ainsi qu'à améliorer le rendement financier, ce que nous qualifions d'**approche en matière d'investissement responsable**;
- ii) une approche en matière de placement qui cherche à avoir une incidence positive sur un ou plusieurs facteurs ESG, ce que nous qualifions de **solutions durables**, ou encore des fonds/FNB dont les critères ESG font partie de l'objectif de placement fondamental.

### ***Que sont les facteurs ESG?***

De nombreux facteurs et enjeux sont pris en considération dans le cadre de la prise de décisions de placement. Certains facteurs ESG importants dont le gestionnaire tient compte sont les suivants :

<b>Facteurs environnementaux</b>	<b>Facteurs sociaux</b>	<b>Facteurs de gouvernance</b>
gestion de l'énergie	niveau de paix	composition du conseil
émissions de gaz à effet de serre	équité salariale	rémunération de la haute direction
pollution atmosphérique	droits de la personne	structure et diversité du conseil
épuisement des ressources et rareté de l'eau	sécurité des données et protection de la vie privée des clients	pratiques en matière d'audit, de comptabilité et de fiscalité
gestion des déchets et des matières dangereuses	gestion du capital humain	corruption
biodiversité et déforestation	diversité et inclusion	stabilité politique
	sécurité et santé en milieu de travail	primauté du droit
	relations avec les collectivités	

### ***Types d'approches de l'investissement durable***

**Sélection négative** – lorsqu'un fonds/FNB exclut certains types de titres, de sociétés ou d'émetteurs de titres de créance de son portefeuille, en se fondant sur certaines activités ou pratiques commerciales liées à des facteurs ESG ou sur certains segments commerciaux liés à des facteurs ESG.

**Intégration de facteurs ESG** – lorsqu'un fonds/FNB prend en considération de façon explicite des facteurs ESG qui sont importants en ce qui a trait au risque et au rendement du placement, ainsi que des facteurs financiers traditionnels, lorsqu'il prend des décisions de placement.

**Sélection du meilleur de sa catégorie** – lorsqu'un fonds/FNB vise à investir dans des sociétés ou des émetteurs de titres de créance dont le rendement est supérieur à celui de leurs homologues pour un ou plusieurs paramètres de rendement liés à des questions ESG.

**Investissement thématique** – lorsqu'un fonds/FNB vise à investir dans des secteurs, des émetteurs ou des sociétés qui devraient profiter des tendances macro ou structurelles à long terme liées aux facteurs ESG.

**Investissement d'impact** – lorsqu'un fonds/FNB vise à produire un impact environnemental ou social mesurable et positif ainsi qu'un rendement financier.

**Gérance** – lorsqu'un fonds/FNB utilise ses droits et sa position de propriété pour influencer les activités ou le comportement de sociétés de portefeuille sous-jacentes relativement à des questions ESG. Pour ce faire, il peut utiliser des stratégies ESG, dont les suivantes :

- i) **Interventions auprès des actionnaires** – lorsqu'un fonds/FNB interagit avec la direction de la société ou de l'émetteur de titres de créance au moyen de réunions et/ou d'un dialogue écrit en conformité avec certains paramètres liés à des facteurs ESG;
- ii) **Vote par procuration** – lorsqu'un fonds/FNB vote à l'égard de résolutions de la direction et/ou des actionnaires en conformité avec certains paramètres liés à des facteurs ESG.

Le FNB Mackenzie offert aux termes du présent prospectus utilise les méthodes de sélection négative, de sélection du meilleur de sa catégorie, d'intégration de facteurs ESG et de gérance en reproduisant l'indice qui intègre ces méthodes. Les pratiques de Mackenzie en matière de gérance sont décrites plus amplement ci-après à la rubrique « **Pratiques de gérance** ».

### **Investissement responsable**

Certains fonds et FNB offerts dans le cadre de prospectus simplifiés distincts adoptent une approche en matière d'investissement responsable, comme elle est définie précédemment, et prennent en considération les risques et occasions ESG dans le cadre du processus d'investissement, même si cette approche ne constitue pas une partie fondamentale de l'objectif de placement du FNB ou du fonds. Les FNB et fonds qui adoptent une approche en matière d'investissement responsable utiliseront à la fois des perspectives et des données ESG internes et externes pour évaluer les décisions de placement en utilisant des méthodes comme l'intégration de facteurs ESG, les interventions des actionnaires et/ou l'exercice des droits de vote par procuration.

Tout FNB ou fonds qui adopte une approche en matière d'investissement responsable en intégrant des facteurs ESG à son processus de placement précisera le processus suivi dans ses stratégies de placement.

### **Solutions durables**

Les solutions durables sont des fonds ou des FNB, comme le FNB Mackenzie, qui répartissent intentionnellement leur actif parmi des sociétés affichant des comportements durables progressistes et qui favorisent des résultats durables positifs. Les objectifs de placement fondamentaux de ces fonds ou FNB sont axés sur des facteurs ESG. Les solutions d'investissement durable sont réparties entre trois catégories :

- les fonds ou FNB de base durables qui investissent dans des sociétés ou des émetteurs dont les pratiques ESG sont positives et qui devraient améliorer la valeur globale;
- les fonds ou FNB à thématique durable qui ciblent des macro-tendances ou des thèmes ESG donnés qui visent à obtenir des rendements concurrentiels;
- les fonds ou FNB à impact durable qui ciblent des enjeux ou des occasions ESG donnés tout en tentant d'obtenir un rendement financier.

**Dans le présent prospectus, le FNB Mackenzie est un FNB de base durable. Même si le FNB Mackenzie reproduit l'indice, la méthode de l'indice vise à investir exclusivement dans des sociétés dont les pratiques ESG sont positives et dont les revenus sont durables et qui devraient améliorer la valeur globale. Pour plus d'information, veuillez consulter l'intégralité de la méthode de l'indice à l'adresse <https://www.corporateknights.com/> (en anglais seulement).**

### **Exclusions/tris négatifs à l'égard des solutions durables**

Les solutions durables de Mackenzie excluent les titres associés aux activités commerciales qui suivent. Dans de rares cas et lorsque cela est jugé dans l'intérêt des investisseurs, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de prioriser l'engagement plutôt que le dessaisissement :

- **les armes controversées** : les sociétés ou les émetteurs qui participent directement à la production d'armes controversées, comme des armes nucléaires, des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques; des armes à sous-munitions, du phosphore blanc et de l'uranium appauvri;
- **le divertissement pour adulte ou la pornographie** : les sociétés dont plus de 10 % des produits sont tirés de la production ou de la distribution de divertissement pour adultes ou de pornographie;
- **le jeu** : les sociétés dont plus de 10 % des produits sont tirés de l'exploitation, de la fabrication d'équipement spécialisé ou de la fourniture de produits favorisant le jeu et de services en lien avec le jeu;

- **le tabac** : les sociétés dont plus de 10 % des produits sont tirés de la production de tabac, de la vente au détail de produits de tabac ou de produits et de services liés au tabac;
- **les prisons privées** : les sociétés considérées comme étant des « exploitants de prisons privées » selon l'organisme Prison Free Funds (<https://prisonfreefunds.org/companies>).

**En plus des exclusions mentionnées ci-dessus, l'indice que le FNB Mackenzie reproduit exclut également d'autres émetteurs en fonction de leur santé financière et du fait qu'ils participent à la production de certains produits ou à la prestation de certains services qui contreviennent au développement durable. Il est possible d'avoir la liste intégrale des exclusions dans la méthode de l'indice à l'adresse <https://www.corporateknights.com/> (en anglais seulement).**

## Pratiques de gouvernance

Dans le cadre de notre processus d'intégration des facteurs ESG dans notre processus de placement de nos fonds et FNB, nous nous engageons à échanger avec les sociétés et les émetteurs. Les activités de gouvernance de Mackenzie sont coordonnées dans l'ensemble de la société par le CE de l'investissement durable. Toutefois, lorsque les stratégies d'intervention constituent une stratégie importante d'un FNB, elles seront présentées en détail dans les stratégies de placement d'un FNB.

Chez Mackenzie, les pratiques de gouvernance à l'échelon des fonds et des FNB comprennent ce qui suit :

1. **Intervention à titre d'actionnaire** – s'il y a lieu, les FNB et les fonds qui interviennent à l'égard d'enjeux ESG importants documentent les résultats. Les FNB ou les fonds qui ont recours aux interventions l'indiqueront dans leurs stratégies de placement.

*Surveillance et suivi* : toutes les interventions relatives à des questions ESG sont inscrites dans une base de données centralisée par l'équipe de placement. Les équipes peuvent indiquer les représentants ayant participé à l'intervention, le format de l'intervention, les résultats obtenus et, s'il y a lieu, les étapes suivantes. Les interventions sont passées en revue au moins une fois par année par le chef des placements en collaboration avec le CE de l'investissement durable.

2. **Vote par procuration** – le FNB Mackenzie vote généralement en suivant les recommandations des lignes directrices en matière de vote par procuration de Glass Lewis à l'égard des questions ESG, sauf si le gestionnaire de portefeuille estime qu'il n'est pas dans l'intérêt fondamental du FNB Mackenzie et de ses investisseurs d'agir ainsi.

*Surveillance et suivi* : le vote par procuration est facilité par le logiciel Viewpoint de Glass Lewis. Les recommandations respectant les lignes directrices en matière de vote par procuration de Glass Lewis à l'égard des questions ESG sont présentées relativement à l'ensemble des éléments admissibles au vote. Les gestionnaires de portefeuille qui décident de voter contre les lignes directrices doivent en indiquer la raison. Les votes par procuration sont passés en revue au moins une fois par année par le chef des placements en collaboration avec le CE de l'investissement durable.

## Engagements et collaboration avec les secteurs

Placements Mackenzie :

- participe à l'initiative Climat Action 100+;
- est signataire des Principes pour l'investissement responsable (les « **PIR** ») soutenus par les Nations Unies;
- est signataire fondateur de la Déclaration des investisseurs canadiens sur la diversité et l'inclusion de l'Association pour l'investissement responsable;

- est un participant fondateur de Engagement climatique Canada;
- est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers.

Nous exigeons également des sous-conseillers de nos fonds qu'ils respectent les PIR en devenant des signataires de ceux-ci.

Pour plus d'information, veuillez vous reporter à notre politique sur l'investissement durable accessible sur notre site Web à l'adresse <https://www.mackenzieinvestments.com/content/dam/mackenzie/fr/mutual-funds/mi-sustainable-investing-policy-fr.pdf>, laquelle énonce notre approche générale en matière d'investissement durable.

## **DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription ou d'acquisition de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription ou d'acquisition a obtenu une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier la souscription ou l'acquisition dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription ou d'acquisition.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui lui sont conférés, le souscripteur ou acquéreur se reportera à la législation en valeurs mobilières pertinente de sa province ou de son territoire et aux décisions mentionnées précédemment, et consultera éventuellement un avocat.

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Pendant la période de placement continu du FNB Mackenzie, des renseignements supplémentaires sur le FNB Mackenzie figureront dans les documents suivants :

- i) les derniers aperçus du FNB déposés du FNB Mackenzie;
- ii) les derniers états financiers annuels déposés du FNB Mackenzie ainsi que dans le rapport de l'auditeur connexe, le cas échéant;

- iii) les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés du FNB Mackenzie;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé du FNB Mackenzie, le cas échéant;
- v) tout RDRF intermédiaire du FNB Mackenzie déposé après le dernier RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, dont ils font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Un porteur de parts peut se procurer un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en composant le numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou le numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.placementsmackenzie.com](http://www.placementsmackenzie.com), ou en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en lui transmettant un courriel à l'adresse [service@placementsmackenzie.com](mailto:service@placementsmackenzie.com).

Ces documents et les autres renseignements sur le FNB Mackenzie sont disponibles sur le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom du FNB Mackenzie entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts du FNB Mackenzie sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

## RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Aux administrateurs de Corporation Financière Mackenzie, gestionnaire du FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie (le « Fonds »)

### Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière au 11 janvier 2023 du Fonds, ainsi que des notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables (ci-après, l'« état financier »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 11 janvier 2023, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables à la préparation d'un tel état financier.

### Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit de l'état financier* » de notre rapport des auditeurs.

Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

### Responsabilité des auditeurs à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport des auditeurs contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport des auditeurs sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport des auditeurs. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

*KPMG A.R.L. / S.E.N. C.R.L.*

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

Le 11 janvier 2023

**FINB GLOBAL 100 CORPORATE KNIGHTS MACKENZIE  
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

**Au 11 janvier 2023**

**Actif**

**Actifs courants**

Trésorerie	20,00 \$
<b>Total de l'actif</b>	<u>20,00 \$</u>

Actif net attribuable aux porteurs de parts	<u>20,00 \$</u>
---	-----------------

Actif net attribuable aux porteurs de parts, par part	20,00 \$
---	----------

Approuvé au nom du conseil d'administration de la Corporation Financière Mackenzie, à titre de fiduciaire du FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie

« Subhas Sen »

Subhas Sen  
Administrateur

« Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig  
Administratrice

**Notes annexes**

1. Le FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie (le « FNB ») est un fonds négocié en Bourse établi à titre de fiducie en vertu des lois de la province de l'Ontario avec prise d'effet le 9 janvier 2023. Le FNB a été établi en vertu d'une déclaration de fiducie. Le siège social du FNB est situé au 180 Queen Street West, Toronto (Ontario) Canada. Le présent état financier a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables à la préparation d'un tel état financier.
2. La Corporation Financière Mackenzie, le gestionnaire du FNB, a souscrit une part rachetable du FNB au prix de 20,00 \$ la part le 11 janvier 2023.
3. Les parts du FNB sont rachetables au gré du porteur et confèrent à celui-ci une quote-part de l'actif net du FNB.
4. Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FNB, étant considéré comme la monnaie qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, des événements et des conditions sous-jacents du FNB, compte tenu de la manière dont les titres sont émis et rachetés et dont le rendement et la performance du FNB sont évalués.
5. Tel qu'il est expliqué dans le prospectus, le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion à un taux annuel de 0,50 %. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais, y compris les frais de garde versés au dépositaire et les frais payables à l'agent des registres et des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services.

## ATTESTATION DU FNB MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 11 janvier 2023

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE  
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Mackenzie

**« Luke Gould »**

\_\_\_\_\_  
Luke Gould  
Président du conseil, président et chef de la  
direction

**« Keith Potter »**

\_\_\_\_\_  
Keith Potter  
Vice-président exécutif et chef des services  
financiers

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

**« Subhas Sen »**

\_\_\_\_\_  
Subhas Sen  
Administrateur

**« Naomi Andjelic Bartlett »**

\_\_\_\_\_  
Naomi Andjelic Bartlett  
Administratrice

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE  
en sa qualité de promoteur du FNB Mackenzie

**« Luke Gould »**

\_\_\_\_\_  
Luke Gould  
Président du conseil, président et chef de la direction